

# JOURNAL DES TRIBUNAUX MIXTES

ORGANE D'INFORMATION ET DE VULGARISATION JUDICIAIRES  
PUBLIE PAR LA  
**GAZETTE DES TRIBUNAUX MIXTES**  
D'EGYPTE

Seul désigné pour la publication des annonces légales et judiciaires en langues européennes dans toute l'Égypte

### Lire dans ce Numéro

Le «Journal des Tribunaux Mixtes» paraît chaque Mardi, Jeudi et Samedi.

Il est en vente en nos bureaux, dans toutes les bonnes librairies, et sur la voie publique à Alexandrie, au Caire, à Mansourah et à Port-Saïd, et dans les kiosques des gares.

Concessionnaire de la vente en librairie et sur la voie publique:  
LIBRAIRIE HACHETTE.

La question de l'appel en matière correctionnelle.

*Le système des diverses législations modernes.*

Chronique couleur du temps.

L'affaire des obligations 4 1/2 % de la Land Bank of Egypt.

*Plaidoirie de Me Jules Campos.*

La responsabilité civile des maisons de santé au cas d'un suicide de leurs pensionnaires.

Bourse des Marchandises et Changes.

Adresse télégraphique à Alexandrie, au Caire et à Mansourah: « JUSTICE ».

Toutes les quittances, pour être valables, doivent porter la signature ou la griffe de l'administrateur-gérant M. Joseph A. Degiarde.

Les chèques et mandats doivent être émis à l'ordre de l'Administrateur du Journal des Tribunaux Mixtes.

Il ne sera donné suite à aucune réclamation pour défaut de réception postale, passé les 48 heures de la date du journal.

## MESSAGERIES MARITIMES

SERVICES - CONTRACTUELS.

Départ d'ALEXANDRIE  
pour MARSEILLE  
un départ par semaine

par les paquebots de grand-luxe

« CHAMPOLLION »

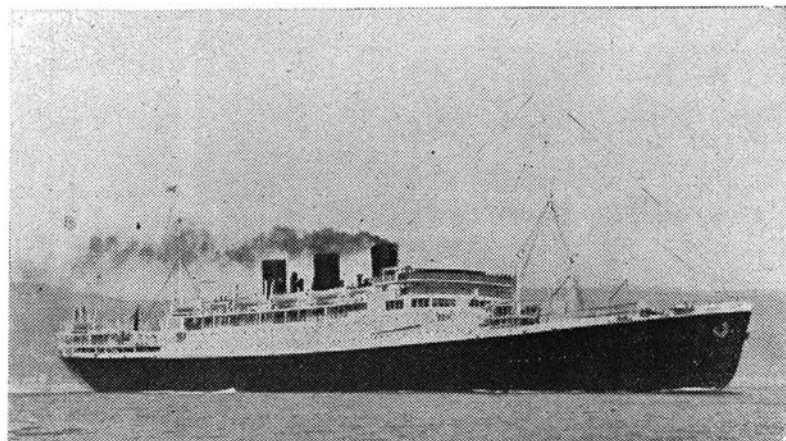
et « MARIETTE PACHA  
(16.000 Tonnes)

« PATRIA »

et « PROVIDENCE »  
(16.000 Tonnes)

Départs réguliers de Port-Saïd  
à Marseille par les grands  
courriers de l'Extrême-Orient.

(3 départs par semaine).



ALEXANDRIE: 4, Rue Fouad Ier.

LE CAIRE: Sheppard's Hotel Bullatau.

D'ALEXANDRIE

à

BEYROUTH

via JAFFA et CAIFFA

un départ par semaine

Départs réguliers de Port-Saïd  
pour les Indes, l'Indo-Chine,  
la Chine, l'Australie et l'Océan  
Indien.

ALEXANDRIE

# WINDSOR PALACE

Dernier mot du confort et du luxe

# CHANGES

(Cours fournis par le Banco Italo-Egiziano, Alexandrie, Egypte).

Marché de Londres.	Mardi 3 Mai	Mercredi 4 Mai	Jeudi 5 Mai	Vendredi 6 Mai	Samedi 7 Mai	Lundi 9 Mai
	VALEUR Lstg.	VALEUR Lstg.	VALEUR Lstg.	VALEUR Lstg.	VALEUR Lstg.	VALEUR Lstg.
Paris .....	162 <sup>75</sup> francs	165 <sup>87</sup> francs	178 <sup>87</sup> francs		177 <sup>90</sup> francs	177 <sup>81</sup> francs
Bruxelles .....	29 <sup>60</sup> belga	29 <sup>615</sup> belga	29 <sup>685</sup> belga		29 <sup>62 1/2</sup> belga	29 <sup>62 1/4</sup> belga
Milan .....	94 <sup>88</sup> lires	94 <sup>80</sup> lires	95 lires		94 <sup>75</sup> lires	94 <sup>70</sup> lires
Berlin .....	12 <sup>40 75</sup> marks	12 <sup>405</sup> marks	12 <sup>415</sup> marks		12 <sup>395</sup> marks	12 <sup>38 1/4</sup> marks
Berne .....	21 <sup>08 1/4</sup> francs	21 <sup>70 25</sup> francs	21 <sup>77</sup> francs	Banque fermée	21 <sup>77</sup> francs	21 <sup>70 75</sup> francs
New-York ....	4 <sup>08 13/16</sup> dollars	4 <sup>08 75</sup> dollars	4 <sup>09 1/4</sup> dollars		4 <sup>08 9/16</sup> dollars	4 <sup>08 1/4</sup> dollars
Amsterdam ...	8 <sup>00</sup> florins	8 <sup>00</sup> florins	8 <sup>005</sup> florins		8 <sup>005</sup> florins	8 <sup>06 5/8</sup> florins
Prague .....	143 <sup>25</sup> couronnes	143 <sup>25</sup> couronnes	143 <sup>80</sup> couronnes		143 <sup>25</sup> couronnes	143 <sup>25</sup> couronnes

Marché Local.	Mardi 3 Mai		Mercredi 4 Mai		Jeudi 5 Mai		Vendredi 6 Mai		Samedi 7 Mai		Lundi 9 Mai	
	ACHAT P.T.	VENTE P.T.	ACHAT P.T.	VENTE P.T.	ACHAT P.T.	VENTE P.T.	ACHAT P.T.	VENTE P.T.	ACHAT P.T.	VENTE P.T.	ACHAT P.T.	VENTE P.T.
Londres .....	97 <sup>29/64</sup>	97 <sup>50</sup>	97 <sup>29/64</sup>	97 <sup>50</sup>	97 <sup>29/64</sup>	97 <sup>1/2</sup>			97 <sup>29/64</sup>	97 <sup>1/2</sup>	97 <sup>29/64</sup>	97 <sup>1/2</sup>
Paris .....	59 <sup>75</sup>	60	58 <sup>62</sup>	59	54 <sup>50</sup>	54 <sup>75</sup>			54 <sup>75</sup>	55	54 <sup>75</sup>	55
Bruxelles .....	65 <sup>75</sup>	66	65 <sup>74</sup>	65 <sup>15/16</sup>	65 <sup>1/2</sup>	65 <sup>3/4</sup>			65 <sup>3/4</sup>	66	65 <sup>5/8</sup>	65 <sup>7/8</sup>
Milan .....	102 <sup>75</sup>	103 <sup>1/8</sup>	102 <sup>75</sup>	103 <sup>1/8</sup>	102 <sup>5/8</sup>	102 <sup>7/8</sup>			102 <sup>7/8</sup>	103 <sup>1/8</sup>	102 <sup>7/8</sup>	103 <sup>1/8</sup>
Berlin .....	7 <sup>80</sup>	7 <sup>85</sup>	7 <sup>80</sup>	7 <sup>88</sup>	7 <sup>85</sup>	7 <sup>87</sup>			7 <sup>80</sup>	7 <sup>88</sup>	7 <sup>80</sup>	7 <sup>88</sup>
Berne .....	449 <sup>80</sup>	450 <sup>80</sup>	449	450	447 <sup>50</sup>	448 <sup>80</sup>			447 <sup>50</sup>	448 <sup>50</sup>	447 <sup>80</sup>	448 <sup>80</sup>
New-York ....	19 <sup>84</sup>	19 <sup>80</sup>	19 <sup>84</sup>	19 <sup>88</sup>	19 <sup>85</sup>	19 <sup>85</sup>			19 <sup>85</sup>	19 <sup>87</sup>	19 <sup>85</sup>	19 <sup>87</sup>
Amsterdam ...	10 <sup>85</sup>	10 <sup>90</sup>	10 <sup>85</sup>	10 <sup>90</sup>	10 <sup>80</sup>	10 <sup>87</sup>			10 <sup>80</sup>	10 <sup>87</sup>	10 <sup>80</sup>	10 <sup>87</sup>
Prague .....	68 <sup>1/8</sup>	68 <sup>3/8</sup>	68 <sup>1/8</sup>	68 <sup>3/8</sup>	67 <sup>7/8</sup>	68 <sup>1/4</sup>			68	68 <sup>3/8</sup>	68 <sup>1/8</sup>	68 <sup>1/2</sup>

## BOURSE DES MARCHANDISES D'ALEXANDRIE (Contrats).

### COTON SAKELLARIDIS

LIVRAISON	Mardi 3 Mai		Mercredi 4 Mai		Jeudi 5 Mai		Vendredi 6 Mai		Samedi 7 Mai		Lundi 9 Mai	
	Ouv.	Clôt.	Ouv.	Clôt.	Ouv.	Clôt.	Ouv.	Clôt.	Ouv.	Clôt.	Ouv.	Clôt.
Mai .....	—	12 <sup>43</sup>	12 <sup>55</sup>	12 <sup>53</sup>	—	12 <sup>44</sup>			—	12 <sup>23</sup>	—	12 <sup>08</sup>
Juillet....	—	12 <sup>60</sup>	—	12 <sup>65</sup>	—	12 <sup>63</sup>	Bourse fermée		—	12 <sup>47</sup>	—	12 <sup>20</sup>
Novembre	—	13 <sup>19</sup>	—	13 <sup>22</sup>	—	13 <sup>17</sup>			13 <sup>35</sup>	13 <sup>13</sup>	—	12 <sup>87</sup>
Janvier ..	—	13 <sup>29</sup>	—	13 <sup>30</sup>	—	13 <sup>26</sup>			—	13 <sup>26</sup>	—	13 <sup>01</sup>

### COTON GHIZA 7

Mai .....	12 <sup>19</sup>	12 <sup>07</sup>	12 <sup>20</sup>	12 <sup>11</sup>	12 <sup>0</sup>	12 <sup>03</sup>			12 <sup>12</sup>	11 <sup>07</sup>	11 <sup>05</sup>	11 <sup>78</sup>
Juillet....	12 <sup>26</sup>	12 <sup>12</sup>	12 <sup>48</sup>	12 <sup>17</sup>	12 <sup>12</sup>	12 <sup>10</sup>	Bourse fermée		12 <sup>18</sup>	12 <sup>18</sup>	12 <sup>02</sup>	11 <sup>86</sup>
Novembre	12 <sup>49</sup>	12 <sup>37</sup>	—	12 <sup>44</sup>	12 <sup>37</sup>	12 <sup>35</sup>			12 <sup>44</sup>	12 <sup>38</sup>	12 <sup>28</sup>	12 <sup>22</sup>
Janvier ..	—	12 <sup>43</sup>	—	12 <sup>66</sup>	—	12 <sup>39</sup>			—	12 <sup>44</sup>	12 <sup>33</sup>	12 <sup>28</sup>

### COTON ACHMOUNI

Juin .....	9 <sup>04</sup>	9 <sup>84</sup>	9 <sup>92</sup>	9 <sup>87</sup>	9 <sup>84</sup>	9 <sup>75</sup>			9 <sup>82</sup>	9 <sup>77</sup>	—	9 <sup>04</sup>
Août .....	—	9 <sup>08</sup>	—	9 <sup>07</sup>	—	9 <sup>80</sup>			—	9 <sup>88</sup>	9 <sup>72</sup>	9 <sup>71</sup>
Oct. 1938	10 <sup>23</sup>	10 <sup>18</sup>	10 <sup>23</sup>	10 <sup>19</sup>	10 <sup>15</sup>	10 <sup>06</sup>	Bourse fermée		10 <sup>14</sup>	10 <sup>10</sup>	10 <sup>04</sup>	9 <sup>94</sup>
Décembre	—	10 <sup>17</sup>	—	10 <sup>21</sup>	—	10 <sup>09</sup>			—	10 <sup>11</sup>	—	9 <sup>96</sup>
Février ..	—	10 <sup>23</sup>	—	10 <sup>25</sup>	—	10 <sup>14</sup>			—	10 <sup>4</sup>	—	10

### GRAINES DE COTON

Mai .....	—	53 <sup>9</sup>	54 <sup>2</sup>	53 <sup>5</sup>	—	52 <sup>7</sup>			—	52 <sup>7</sup>	—	51 <sup>3</sup>
Juin.....	55 <sup>3</sup>	54 <sup>1</sup>	54 <sup>8</sup>	53 <sup>9</sup>	53 <sup>0</sup>	52 <sup>9</sup>	Bourse fermée		53 <sup>1</sup>	52 <sup>9</sup>	52 <sup>2</sup>	51 <sup>7</sup>
Juillet....	—	—	—	—	—	53 <sup>3</sup>			—	53 <sup>3</sup>	—	52 <sup>4</sup>
Novembre	—	57 <sup>2</sup>	57 <sup>8</sup>	57 <sup>1</sup>	56 <sup>9</sup>	56 <sup>1</sup>			56 <sup>9</sup>	56	55 <sup>4</sup>	55

Vient de paraître :

1938 (52e Année)

## THE EGYPTIAN DIRECTORY

L'ANNUAIRE EGYPTIEN DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE.

TARIF DOUANIER par ordre alphabétique

PARTIE OFFICIELLE: Tous renseignements sur la vie politique, commerciale et industrielle du pays.

LISTE COMPLETE DES SOCIÉTÉS ANONYMES Egyptiennes et en commandite par actions.

PROFESSIONS classées par ordre alphabétique.

LISTES NUMÉRIQUES TÉLÉPHONES Caire et Alexandrie et BOITES POSTALES de toute l'Egypte.

ADRESSES commerciales, industrielles et mondaines de toute l'Egypte.

Un volume de plus de 1300 pages au prix de P.T. 100 franco pour l'Egypte.

Adressez de suite vos commandes à :

**THE EGYPTIAN DIRECTORY**  
LE CAIRE: B.P. 500 - ALEXANDRIE: B.P. 1200



DIRECTION,  
RÉDACTION,  
ADMINISTRATION,

Alexandrie,  
3, Rue de la Gare du Caire, Tél. 25924  
Bureaux au Caire,  
27, Rue Soliman Pacha, Tél. 54237  
à Mansourah,  
Rue Albert-Fadel, Tél. 2570  
à Port-Saïd,  
Rue Abdel Moneim, Tél. 409  
Adresse Télégraphique:  
(Le Caire, Alexandrie et Mansourah)  
"JUSTICE"



Fondateurs: Mes MAXIME PUPIKOFER et LÉON PANGALO, Avocats à la Cour.

Directeur: Me MAXIME PUPIKOFER, Avocat à la Cour.

Comité de Rédaction et d'Administration:

Mes L. PANGALO et R. SCHEMEIL (Directeurs au Caire).

Me E. DEGIARDE (Secrétaire de la rédaction). Me A. FADEL (Directeur à Mansourah).

Me L. BARDA (Secrétaire-adjoint). Me F. BRAUN (Correspondants à Paris).

Me G. MOUCHBAHANI (Secrétaire à Port-Saïd). Me J. LACAT

ABONNEMENTS:

- au Journal
- Un an . . . . . P.T. 150
- Six mois . . . . . » 85
- Trois mois . . . . . » 50
- à la Gazette (un an) . . . . . » 150
- aux deux publications réunies (un an) . . . . . » 250

Administrateur-Gérant:  
M. JOSEPH A. DEGIARDE.

Pour la Publicité:  
S'adresser à l'Administration  
3, Rue de la Gare du Caire, Alexandrie  
Téléphone: 25924

## CHRONIQUE LEGISLATIVE

### La question de l'appel en matière correctionnelle (\*).

*Le système des diverses législations modernes.*

Dans nos précédents articles sur cette importante question de l'appel en matière correctionnelle, nous avons exposé les deux régimes législatifs égyptiens, celui qui régit les justiciables des Tribunaux Nationaux et celui qui, depuis le 15 Octobre 1937, régit les étrangers justiciables des Tribunaux Mixtes, — et nous avons également signalé que la rigueur de l'ancienne législation mixte sur ce point avait été accentuée par le nouveau Code d'Instruction Criminelle de 1937.

Recourant enfin à la Note Explicative de ce Code et au rapport présenté par la Commission Vryakos, à l'appui de son projet, nous avons relevé l'insuffisance manifeste des motifs qui ont déterminé le législateur du nouveau Code Mixte à instituer un système correctionnel dans lequel les inculpés sont jugés en premier et dernier ressort par le Tribunal pénal composé désormais de trois magistrats de carrière.

Il ne manque pas d'intérêt de signaler maintenant combien, sur ce point de l'appel en matière correctionnelle, le nouveau Code d'Instruction Criminelle Mixte s'écarte de ces « législations modernes » dont la Note explicative de 1937 a déclaré s'être inspirée.

De toutes les législations modernes, seule la législation espagnole ignore l'appel en matière correctionnelle et institue l'instance unique pour toute procédure pénale.

Dans le système du Code espagnol il n'existe d'appel en matière pénale qu'exceptionnellement pour les affaires de contravention (*faltas*) dans lesquelles sont compris les petits larcins (*hurto*) commis sans violence sur les choses ou les personnes et mettant en jeu une valeur moindre de cinquante pesetas, ou encore les voies de fait avec lésions ou blessures nécessitant des soins sans gravité pendant une période inférieure à un mois.

Pour tous les autres délits, de même que pour les crimes, la loi espagnole n'ouvre de recours qu'en cassation, re-

cours qui n'est strictement admis que pour violation de la loi ou irrégularité de la procédure.

Un recours en révision est également ouvert dans certains cas limitativement déterminés.

Mais, la loi espagnole exceptée, toutes les autres lois pénales modernes ont institué le recours en appel en matière de délit, indépendamment du recours en cassation généralement ouvert sur les questions de droit.

Seules les organisations pénales dans lesquelles les poursuites sont portées devant un jury populaire ignorent nécessairement le recours en appel, mais, comme on le verra, ces mêmes législations donnent à la Cour de Cassation des pouvoirs de fait susceptibles d'autoriser la Cour Suprême à réparer les erreurs de fait flagrantes.

La loi suédoise est, à l'antipode de la loi espagnole, celle qui octroie à l'inculpé le plus de garanties.

Pour les affaires pénales, comme pour les affaires civiles, la loi suédoise a institué trois instances complètes, car la Cour Suprême examine non seulement le droit mais également le fait.

Toute affaire jugée par un Tribunal de première instance peut être portée devant la Cour d'Appel (art. 4, chapitre 25 du Code de Procédure Civile, Commerciale et Pénale).

La Cour Suprême peut être saisie en troisième degré soit par le Procureur Général, soit par l'inculpé lorsqu'il s'agit d'une infraction pouvant entraîner une condamnation à la prison, aux travaux forcés ou à la révocation d'un emploi public, soit par la partie civile lorsque celle-ci a requis la condamnation de l'inculpé pour une infraction pouvant entraîner la condamnation aux travaux forcés ou la révocation définitive d'un emploi public (art. 6, chapitre 30, du même Code).

Ce système de la loi suédoise est certainement le plus généreux que l'on puisse concevoir, il confère au justiciable les plus apaisantes garanties en une matière où sont en jeu ce qu'il a de plus précieux: sa liberté et son honneur.

Les autres législations étrangères, si elles ne vont pas jusqu'à admettre les trois degrés de juridiction établis par la loi suédoise, admettent tout au moins en matière correctionnelle le recours en appel.

La loi française édicte que les jugements en matière correctionnelle peuvent être attaqués par la voie de l'appel, quelle que soit la disposition qui fasse grief à l'appelant (art. 199 du Code d'Instruction Criminelle).

La loi italienne institue, en principe, également le recours en appel contre toutes décisions du Tribunal Correctionnel.

L'art. 513 du Code de Procédure Pénale édicte que l'accusé peut toujours faire appel quand il a subi une condamnation à la prison ou à une peine pécuniaire supérieure à deux mille liras ou quand il a été déclaré délinquant habituel ou professionnel ou par tendance. De même, l'accusé désireux de sauvegarder son honneur a le droit de relever appel d'une décision qui l'acquitte pour insuffisance de preuves ou qui lui concède le sursis (*perdono giudiziale*) si l'imputation concernait un délit pour lequel la loi établit la peine de la réclusion.

Les art. 199 à 202 du Code d'Instruction Criminelle belge (livre 2, titre I.) édictent que les jugements rendus en matière correctionnelle peuvent être attaqués par la voie de l'appel et portés devant la Cour d'Appel du ressort à la requête du prévenu ou de la partie civile quant à ses intérêts civils ou du Ministère Public.

Il est également admis que le prévenu peut relever appel d'un jugement rendu par le Tribunal Correctionnel qui, compétemment saisi de la connaissance d'un délit, ne prononce, en raison des circonstances atténuantes, qu'une peine de simple police.

En droit hellénique, les art. 406 bis et 406 ter modifiés par la Loi 261 de 1914 déclarent recevable l'appel en matière de délit, tout en précisant que cet appel ne peut aboutir à l'aggravation des condamnations prononcées en première instance.

Dans le droit danois, bien qu'il n'existe pas la distinction entre contraventions, délits et crimes établie par le droit français et les systèmes apparentés à ce droit, l'appel est toujours ouvert devant la Cour de la part de l'inculpé, si la peine à laquelle il a été condamné par le Juge ou par le Tribunal est supérieure à une amende d'un certain montant (art. 962 du Code de Pr. Civ. et Crim.).

(\*) V. J.T.M. Nos. 2350, 2351 et 2359 des 29 et 31 Mars, et du 19 Avril 1938.

Dans les affaires criminelles jugées par la Cour d'Appel en premier ressort constituée en Cour d'Assises avec un jury, les art. 940 et suivants du Code de Procédure Civile et Criminelle n'ouvrent de recours que devant la Cour de Cassation dans certains cas spécifiés par la loi, cas parmi lesquels ne figure pas la question de fait de savoir si l'inculpé est ou non coupable.

Dans le *droit néerlandais*, qui ne distingue qu'entre les délits et les contraventions, tous les jugements des Tribunaux d'arrondissement sont sujets à appel devant la Cour d'Appel sans exception.

Les jugements rendus par les Juges de Paix sont, de leur côté, sujets à appel, lorsque la peine prévue par la loi n'est pas inférieure à une amende de vingt-cinq florins.

La loi néerlandaise établit, outre le recours en appel, le recours en cassation et un recours en révision dans les deux cas suivants: si des condamnations différentes prononcées en dernier ressort retiennent des faits inconciliables et si l'on peut invoquer une circonstance qui n'avait pas été constatée devant le juge et qui est inconciliable avec la condamnation prononcée.

La *loi norvégienne*, de son côté, admet les inculpés à relever appel des jugements du Tribunal Pénal devant une Cour qui statue avec l'assistance d'un jury de dix membres. Le jury tranche toutes les questions de preuve.

Le Tribunal de première instance est composé d'un juge qu'assistent deux assesseurs.

Telle est la règle qui s'applique à toutes les infractions punissables d'un emprisonnement ne dépassant pas cinq ans.

Pour ce qui est des infractions punissables d'une peine supérieure, elles sont déferées en première instance à la Cour d'Appel composée de trois magistrats et d'un jury de dix membres.

Les décisions du jury sur les faits et les questions de preuve ne peuvent être l'objet d'aucun recours, sauf la faculté pour la Cour d'Appel d'ordonner de nouveaux débats devant un jury autrement composé lorsque la Cour estime que, contrairement à l'opinion du jury, l'inculpé n'est pas coupable, ou au contraire lorsque la Cour estime que l'inculpé, acquitté par le jury, est indubitablement coupable.

La *loi portugaise* connaît aussi le recours en appel contre tous jugements correctionnels rendus par le Tribunal de simple police (peine inférieure à six mois de prison) ou par le Tribunal Correctionnel proprement dit (peine supérieure à six mois).

L'originalité de la loi portugaise consiste en ce que l'appel ne peut être interjeté que si la partie qui veut en user, avant l'interrogatoire de l'inculpé, a formellement déclaré qu'elle entendait user de ce recours, son silence étant considéré comme une renonciation.

On estime que l'interrogatoire de l'inculpé venant après les dépositions des témoins, l'inculpé peut se rendre compte

de la tournure prise par l'affaire et de l'intérêt qu'il peut avoir à se réserver le droit d'appel.

Les délais du recours sont d'ailleurs très étroits: cinq jours à partir du prononcé du jugement, et, en matière sommaire, immédiatement après le prononcé du jugement (art. 536, 540 et 561 du Code de Procédure Pénale du 15 Février 1929).

Si l'on se réfère au droit anglo-saxon, on constate que, d'une manière générale, *l'organisation judiciaire anglaise* admet l'appel devant la Cour Criminelle non seulement dans toutes les affaires de crime (*felony*), mais également dans presque toutes les affaires comportant une infraction moins grave (*misdemeanours*).

Il est malaisé, à travers les textes dispersés et nombreux de la législation anglaise, de tracer un système très précis, mais l'appel est une règle générale que la procédure pénale consacre.

A côté des législations de tous les Etats ci-devant capitulaires, il ne manque pas d'intérêt de signaler que les législations des huit autres Etats auxquels, par la déclaration No. 1 du Gouvernement Egyptien, a été étendu le bénéfice des Accords de Montreux, admettent le recours en appel en matière correctionnelle.

La *loi allemande*, en vertu des art. 312 et 313 du Code de Procédure Pénale. La *loi autrichienne*, en vertu de l'art. 280 du Code de Procédure Pénale. La *loi hongroise*, en vertu de l'art. 381 de la loi No. 33 de 1896. La *loi polonaise*, en vertu des articles 448 et 557 et suivants du Code de Procédure Pénale du 19 Mai 1928. La *loi roumaine*, en vertu des articles 455 et suivants du Code de Procédure Pénale Carol II du 17 Mars 1935. La *Tchécoslovaquie* et la *Yougoslavie* en tant que ces pays appliquent la loi autrichienne ou la loi hongroise (\*).

Pour ce qui est des *Etats-Unis d'Amérique*, Puissance précédemment capitulaire, on ne saurait parler d'appel en matière correctionnelle pour la raison que les questions de fait sont soumises à l'appréciation souveraine d'un jury et qu'une seconde appréciation des mêmes faits par un autre jury serait inconcevable.

L'appel ne se conçoit que contre une erreur de droit qu'aurait commise le magistrat (toujours unique) qui a présidé la séance.

Toutefois, le recours contre les jugements pénaux organisé par les lois des quarante-huit Etats et par la loi fédérale dépasse sensiblement les pouvoirs de la Cour de Cassation dans le système français ou dans le système égyptien.

Cette observation est d'une importance capitale au point de vue qui nous occupe.

Dans le système américain, on peut dire que l'erreur de droit que les Cours d'Appel ont le pouvoir d'apprécier con-

siste à déterminer si la question présentée au jury constituait véritablement une question de fait ou une question de droit.

Les Cours d'Appel, sans doute, ne se permettent jamais de substituer leur appréciation des faits à celle du jury.

Mais elles n'hésitent pas à examiner soigneusement les témoignages et les autres éléments de conviction pour décider si l'on ne peut pas dire qu'il s'agissait ou qu'il ne s'agissait pas d'une véritable question de fait.

La délimitation entre la question de fait et la question de droit est, sans doute, assez difficile à poser et il faut recourir aux recueils jurisprudentiels pour relever les différentes expressions données par les Cours d'Appel à leur rôle en cette matière.

Quoi qu'il en soit, les Cours d'Appel se reconnaissent le droit d'infirmier le verdict d'un jury toutes les fois qu'il apparaît que le magistrat présidant le jury a commis une erreur de droit, soit au cours de l'instruction (en autorisant les parties, par exemple, à formuler des éléments inadmissibles de preuve), soit dans les indications qu'il a données au jury avant sa délibération et qui ont pour but de définir le délit et d'aider les jurés dans l'appréciation des faits.

Ce système élargi et compréhensif du rôle des Cours d'Appel donne à ce recours de droit, reconnu aux justiciables condamnés par les jurys pénaux, un caractère tel qu'il se rapproche considérablement de l'appel considéré comme un second degré complet de juridiction.

Tels sont dans leurs grandes lignes les systèmes législatifs consacrés par les différents pays admis au bénéfice de la Convention de Montreux. Tels étaient les systèmes législatifs appliqués par les différents Tribunaux Consulaires pénaux qui, jusqu'au 15 Octobre 1937, fonctionnaient en Egypte à l'égard des étrangers désormais soumis, en matière pénale, à la juridiction des Tribunaux Egyptiens Mixtes.

On doit en conclure que ces étrangers qui se voient priver en Egypte de la garantie de l'appel en matière correctionnelle sont ainsi traités non seulement autrement que les justiciables égyptiens par les Tribunaux Nationaux, mais également autrement qu'ils ne l'étaient jusqu'ici en Egypte par les Tribunaux Consulaires; ils se voient traités, en tout cas, à ce point de vue, d'une manière qui, d'une façon générale, n'est pas conforme au système des législations modernes.

La réforme du système mixte actuel nous paraît donc s'imposer.

Comment peut-on la concevoir? L'état actuel des textes et des Conventions internationales permet-il, sur ce point, une modification du Code d'Instruction Criminelle Mixte?

C'est ce qu'il nous restera à rechercher dans un dernier article.

*Toutes les communications concernant la rédaction doivent être adressées au Secrétaire de la Rédaction.*

(\*) La Suisse étant un pays fédéral, il faudrait, pour étudier cette question, recourir à la législation particulière des vingt-deux cantons et deux demi-cantons qui constituent ce pays.



## Les Tablettes d'Aristarque

### Chronique couleur du temps.

Alphonse Daudet, chroniqueur judiciaire !  
Se souvient-on de son délicieux compte rendu des méfaits d'une vieille pétroleuse qui voulait brûler Paris, ce fantastique récit des démêlés avec la justice humaine de la dernière fée de France ?

« — Accusée, levez-vous, dit le Président... Un mouvement se fit au banc hideux des pétroleuses, et quelque chose d'informe et de grelottant vint s'appuyer contre la barre. C'était un paquet de haillons, de trous, de pièces, de ficelles, de vieilles fleurs, de vieux panaches; et là-dessous une pauvre figure fanée, tannée, ridée, crevassée, où la malice de deux petits yeux noirs frétilait au milieu des rides comme un lézard à la fente d'un vieux mur.

— Comment vous appelez-vous ? lui demanda-t-on.

— Mélusine.

— Vous dites ?...

Elle répéta gravement:

— Mélusine.

Le Président eut un sourire, mais il continua sans sourciller:

— Votre âge ?

— Je ne sais plus.

— Votre profession ?

— Je suis fée !... »

Eh bien ! cette vieille fée au menton brulant, à la voie chevrotante de cauchemar, je viens de la croiser. On venait de l'arrêter comme elle jetait une machine infernale dans le palais de la Société des Nations. Des gardes internationaux l'escortaient. Elle semblait un peu plus courbée, un peu plus chiffonnée, un peu plus ridée encore, comme s'il eût été possible, sur ce visage ratatiné comme une noix sèche, que le temps lui-même parvint à y imprimer une ride nouvelle.

Il me fut donné d'assister à l'interrogatoire de la vieille ensorceleuse.

Méchante comme les fées qu'on néglige, elle mâchonnait entre ses mâchoires édentées des paroles maléfiques en un langage de grimoire:

— Vous ne croyez plus en nous, mes bons Messieurs ! Vos savants nous ont tués. Vous n'avez plus foi au merveilleux et vous nous dédaignez parce qu'à la place de nos chars enchantés, attelés de papillons et de colombes, vos machines à hélices traversent l'espace et que les antennes de vos radios savent entendre les voix lointaines.

« A nos belles légendes lumineuses, vous préférez l'histoire que puisent dans la poussière des archives des scribes méticuleux et sans fantaisie. Aussi pour nous venger nous avons mis le feu au quatre coins de la terre.

« Ingrats ! vous avez renié la poésie dont nous vous alliaions du temps où vos nourrices vous narraient nos jolis contes, pour émerveiller de songes magiques votre sommeil. Et dans l'insensibilité moderne, vos cœurs se sont desséchés comme de vieux sarments.

« Regardez autour de vous ! Tout brûle. Tout ce qui mettait quelque enchantement dans l'imagination ne sera bientôt que cendre.

« Nous avons promené partout le tison de la discorde. Nous avons soufflé sur les étincelles. Les feux follets ont accouru à notre aide. Toutes les races, la blanche, la

noire, la jaune s'entr'égorgeant. C'est nous qui leur avons jeté un mauvais sort.

« Voyez comme flambent maintenant tous vos beaux châteaux en Espagne. Adieu ! les bons vieux rois mages pleins d'adoration qui s'en venaient, tout chargés d'or, guidés par l'étoile miraculeuse, du fond de quelque Ethiopie pleine de magiciens et de sortilèges: leurs beaux manteaux de pourpre sont en loques. Adieu ! les belles chimères de Chine que nous enfourchions naguère dans nos fabuleuses chevauchées autour des lampes de porcelaine et ces dragons bleus qui tordaient leurs queues d'azur, quand nous les talonnions de nos mignonnes mules célestes, plus minuscules que toutes les menues pantouffles de vair de vos Cendrillons ! Tout s'en va en fumée. Tout s'embrase, jusqu'à ces lanternes du Japon qui mettaient, hier encore, un peu de féerie dans vos jardins ».

Elle dit. Et, ricanant, la vieille calami-teuse saisit la plume d'oie qui trempait dans l'encrier du greffier vénérable. Elle ne la jeta pas irrévérencieusement, à l'imitation de la fée qui visita le sommeil de Sylvestre Bonnard, le bec en avant, au nez de son juge, en manière de nique et de nargue; mais, la chevauchant à la façon d'un balai de sorcière, elle se sauva par la fenêtre grande ouverte, d'où j'aperçus...

Dormais-je ? Etais-je réveillé ?

... J'aperçus, pendant qu'elle fuyait, comme une dernière incantation, derrière les arbres de mon jardin, la lune, toute ronde et sanglante, comme un lampion japonais, qui venait d'émerger à l'horizon, incendiant fantastiquement la petite forêt.

## Echos et Informations

### La première session de la Cour d'Assises Mixte.

Ainsi que nous nous en sommes fait l'écho en son temps, la Cour d'Appel Mixte, en son Assemblée Générale du 7 Février dernier, avait décidé de fixer au 20 Avril la première session de la Cour d'Assises Mixte.

Mais la réunion de la Cour d'Assises fixée à cette date dépendait des résultats d'instructions encore en cours à l'époque. Les Chambres du Conseil n'ayant déferé, pour la session ainsi fixée, aucun crime à la Cour d'Assises, il s'en est suivi que la Cour d'Appel Mixte a dû se réunir à nouveau en Assemblée Générale pour procéder à la fixation d'une nouvelle session. C'est ce qu'elle fit Mardi dernier, fixant ladite session au Mardi 7 Juin.

Cette session se tiendra à Alexandrie, au Caire et à Mansourah, dans un ordre qui sera déterminé ultérieurement et que nous indiquerons sitôt qu'il aura été établi.

### Les dernières audiences utiles de la Cour avant vacances.

Les dernières audiences utiles que tiendra la Cour avant vacances ont été fixées comme suit:

Cour de Cassation: Lundi 20 Juin.

1re Chambre: Mercredi 22 Juin.

2me Chambre: Jeudi 23 Juin.

3me Chambre: Mardi 21 Juin.

### Distinctions.

Il nous est particulièrement agréable d'apprendre que le Gouvernement Italien vient de conférer à M. Charles Schemel, le très distingué Directeur du « Bassir » et du « Bassir Judiciaire », les insignes d'Officier de la Couronne d'Italie.

A l'occasion de cette nouvelle marque de distinction, nous adressons à notre excellent confrère nos plus chaleureuses félicitations.

### Carnet rose.

Nous apprenons avec plaisir les fiançailles de notre excellent confrère Me Gaston Barda avec Mademoiselle Denise Bigio.

Aux fiancés ainsi qu'à leurs familles nous adressons nos bien vives félicitations.

## LES PROCES INTERESSANTS

### Affaires Plaidées

#### L'affaire des obligations 4 1/2 % de la Land Bank of Egypt. (\*)

(Aff. G. Moraitinis et Th. Handrinos c. The Land Bank of Egypt et M. Mattatia et J. Rodosli, intervenants; — Linda Savignoni bey et G. Campos c. The Land Bank of Egypt et J. Rodosli, intervenant; — Aghion Frères c. The Land Bank of Egypt).

Nous avons publié dans notre dernier numéro la plaidoirie de Me Georges Campos qui, avec Me Jules Campos, dont nous résumons aujourd'hui la plaidoirie, occupe pour les obligataires, Giuseppe Campos et Linda Savignoni bey.

#### La plaidoirie de Me Jules Campos.

Me Jules Campos déclare, dès l'abord, qu'il s'attachera à démontrer que le contrat litigieux emporte des paiements internationaux et que, partant, la clause-or dont il est assorti doit sortir à effet en vertu de l'art. 2 de la Loi Française du 25 Juin 1928 qui dispose que:

« La présente définition n'est pas applicable aux paiements internationaux qui, antérieurement à la promulgation de la présente loi, ont pu valablement être stipulés en francs-or ».

et de l'art. 2 de la Loi du 18 Février 1937 conçu en termes identiques.

La notion du paiement international en droit français, poursuit Me Jules Campos, (loi applicable au contrat litigieux) réside dans un « double transfert de fonds par dessus la frontière nationale » déterminé par la conclusion et l'exécution consécutive du contrat; et, plus précisément dans le cas d'un emprunt émis en France, le paiement international est caractérisé par une exportation des capitaux empruntés sur le marché français, suivie d'une importation corrélative des capitaux servant à rembourser l'emprunt et à payer les arrérages de la dette.

(\*) V. J.T.M. Nos. 2153, 2363 et 2367 des 24 Décembre 1936, 28 Avril et 7 Mai 1938.

C'est ce que M. le Procureur Général Matter qualifiait déjà en 1927 de « flux et reflux de valeurs par dessus la frontière ».

Ce critérium fut admis en France depuis 1927, mais comme la Land Bank a essayé de démontrer qu'il n'a été adopté par la Cour de Cassation Française que par son arrêt récent du 14 Février 1934, donc qu'à l'époque de l'émission de l'emprunt en 1930 ce critérium ne faisait pas partie des normes du droit français; qu'elle pouvait par conséquent le critiquer à volonté et en tous cas en demandant l'inapplicabilité à l'emprunt litigieux, Me Jules Campos croit opportun de faire un exposé chronologique positif du processus d'élaboration de cette notion du paiement international pour démontrer qu'en 1930, époque de l'émission de l'emprunt, elle avait atteint son degré de cristallisation parfaite et qu'elle faisait indiscutablement partie des règles du droit positif français, ayant été enseignée par la doctrine, adoptée par le législateur de 1828 et consacrée plus d'une fois par la Cour de Cassation de France dans d'innombrables arrêts ayant précédé l'époque de l'émission.

Il entend démontrer, également, à l'aide de nombreuses citations, qu'aujourd'hui comme par le passé, la théorie du flux et du reflux est à la base de la notion du paiement international en droit français.

Il conclut, sur ce point, qu'il n'est pas permis à la Land Bank de repousser cette notion, sous quelque prétexte que ce soit, pour la raison qu'elle s'est volontairement soumise en 1930 au droit français qui est devenu la charte régissant son contrat et qu'elle doit en accepter les règles parmi lesquelles figure en premier lieu la validité de la clause-or insérée dans un contrat aboutissant à des paiements internationaux, règle qui n'a subi aucune modification depuis 1927 jusqu'à nos jours.

La Land Bank, dit-il, se rendant parfaitement compte que la théorie de M. Paul Matter ne pouvait être heurtée de front, s'avisait de l'assortir de deux conditions supplémentaires d'application: la première de ces conditions, d'après la Land Bank, serait la stipulation, dans le contrat, d'un lieu de paiement à l'étranger. Me Jules Campos, qui entend établir le contraire au moyen de plusieurs arrêts de la Cour de Cassation, précise, pour éviter toute équivoque, que la stipulation d'un lieu de paiement à l'étranger pourrait éventuellement être prise en considération pour le cas uniquement où, à défaut de cette stipulation, il n'y aurait pas de « double transfert de fonds par dessus la frontière »; que cette stipulation serait donc éventuellement un élément déterminant et non pas une condition de validité du paiement international; que telle est du reste la portée exacte de cette stipulation comme la précisent la Cour de Cassation de France ainsi que de nombreux représentants de la doctrine française.

La deuxième de ces conditions serait que, pour que l'on puisse appliquer cette théorie du flux et du reflux et partant valider la clause-or contenue dans un

paiement aboutissant à des paiements internationaux, il faut, d'après l'opinion du promoteur de cette théorie, M. Matter, que dans le pays débiteur on n'ait pas dévalué la monnaie. Me Jules Campos répond à cet argument en citant de nombreux arrêts de la Cour de Cassation de France qui appliquent cette théorie même dans les hypothèses où le pays débiteur avait dévalué.

La Land Bank ayant, en outre, demandé aux Tribunaux Mixtes de ne pas appliquer la loi française (loi du contrat), conformément à l'interprétation qu'en a donnée la Cour de Cassation de France, Me Jules Campos s'attache à démontrer que les Juridictions Mixtes doivent appliquer la loi française, telle que les tribunaux français l'ont eux-mêmes interprétée.

Il cite, à cet effet, plusieurs arrêts de la Cour de Justice Internationale de La Haye rendus dans les affaires des Emprunts Serbes et Brésiliens où ce principe est consacré dans les termes suivants:

« Ce sont les lois françaises telles qu'elles sont appliquées en France qui constituent, en réalité, le droit français »;

ainsi que l'opinion de Monsieur le Procureur Général Holmes exprimée dans les conclusions prises dans l'affaire de la Dette Publique Egyptienne où il exposait que:

« Si les Juridictions Mixtes avaient à juger un litige posé sur la monnaie française, comme monnaie du contrat, elles ne pourraient pas discuter la législation monétaire française; elles devraient faire ce que la Cour Internationale de La Haye a fait dans les affaires des Emprunts Serbes et Brésiliens et accepter purement et simplement l'interprétation que la Juridiction Française a donnée de cette Législation ».

La Land Bank s'étant en outre attaquée alors au prétendu caractère nationaliste de la jurisprudence française et plus spécialement de son arrêt du 14 Février 1934, Me Jules Campos fait valoir que cette jurisprudence et plus spécialement cet arrêt ont condamné des Sociétés Françaises à payer en or le créancier étranger.

Rappelant que la Land Bank, en 1927, avait plaidé que seule la loi française était applicable aux obligations 4 % — ce qui lui valut un bénéfice considérable — Me Jules Campos ajoute que l'interprétation du droit français, telle qu'elle a été donnée par la Cour de Cassation de France, doit d'autant plus être respectée qu'il y a dans cette espèce, non seulement commune référence des parties au droit français, mais aussi acceptation de la compétence des Juridictions Françaises, les porteurs d'obligations 4 1/2 % pouvant assigner la Land Bank à Paris.

La seule question, enchaîne Me Jules Campos, qu'il convient d'examiner du point de vue de la loi égyptienne est celle de savoir si la clause-or insérée dans le titre des obligations 4 1/2 % litigieuses porte atteinte ou non à une loi égyptienne d'ordre public.

S'attachant au texte des décrets monétaires égyptiens, Me Campos précise qu'ils ne visent que les clauses-or sti-

pulées en monnaie nationale égyptienne ou en une autre monnaie « ayant eu cours légal en Egypte ».

Or, nul ne saurait contester que le franc français, tel que défini par la Loi du 25 Juin 1928, est une monnaie étrangère n'ayant jamais eu cours légal en Egypte.

Il est donc logique d'en déduire que la clause-or se référant à cette monnaie n'est pas visée par le Décret du 2 Mai 1935.

C'est ce que relève du reste la note explicative annexée au Décret du 2 Mai 1935 dans laquelle il est dit que:

« Aussi par espèces ayant cours légal visées par la nouvelle législation on doit entendre toutes les monnaies que le Décret de 1914 a considérées comme telles ».

Or, en 1914, il ne pouvait être question du franc Poincaré de 1928.

Ce principe a de plus été illustré par M. le Procureur Général Holmes dans les conclusions prises dans l'affaire des obligations Land Bank ayant abouti à l'arrêt du 18 Février 1936 et où il proclamait que:

« Pour les obligations 4 1/2 % émises en 1930, la Land Bank est revenue à la monnaie française, en choisissant cette fois le franc français du Décret du 25 Juin 1928, c'est-à-dire un franc qui n'a jamais été adopté dans le système monétaire égyptien.

« Il n'y a aucun doute là dessus, car le titre est libellé en francs français définis par la Loi du 25 Juin 1928, soit par un poids d'or de 65,5 milligrammes au titre de 900/1000mes d'or fin pour un franc. La question de savoir si, par ce choix, la Land Bank pourra profiter d'une seconde dépréciation de la monnaie française, si elle survient, est une question à décider suivant les lois françaises de l'époque »

Puis, commentant un arrêt récemment rendu par la Cour d'Appel Mixte le 31 Mars 1938 en l'affaire de la Caisse Hypothécaire, Me Jules Campos relève que cette décision annule à bon droit toutes les clauses, tous les succédanés et tous les expédients employés par les parties pour tourner la prohibition légale du Décret du 2 Mai 1935 et ce dans tous les cas où ces clauses procèdent « d'une idée de méfiance à l'égard de la monnaie nationale ».

Telle est l'idée maîtresse de l'arrêt de 1938, aux termes duquel:

« Toutes les clauses sous quelque forme qu'elles se présentent qui sont inspirées d'une idée de méfiance envers la monnaie nationale, sont déclarées nulles, notamment les clauses d'option de change et celles de paiement en monnaie étrangère ».

Cet arrêt, fait remarquer Me Jules Campos, vise donc les clauses insérées dans un contrat conclu en Egypte et qui procèdent d'une idée de méfiance à l'égard de la monnaie nationale.

Or, il en est tout autrement de la clause-or litigieuse, qui se trouve être insérée dans un contrat conclu en France, et qui ne pouvait avoir pour objet que de protéger les obligataires contre les dépréciations de la monnaie française.

Ce qu'il faut surtout retenir de ce dernier arrêt du 31 Mars 1938, c'est qu'il a prévu des exceptions cadrant parfaite-



ment avec l'espèce présente, comme il ressort du passage suivant:

« On cite aussi le cas des sociétés de crédit exerçant leur activité en Egypte qui, après la dévaluation des monnaies, et par conséquent en connaissance de cause, se ravitaillent en fonds à l'étranger, par l'émission de titres au porteur libellés payables en une monnaie étrangère dont la valeur est fixée par rapport à l'or. On souligne ce que l'application sans réserves du principe des Décrets Egyptiens pourrait avoir d'excessif à l'égard des porteurs.

« Il échut de mettre en relief qu'il y a en cette matière une règle, et qu'il peut y avoir des tempéraments à la règle ».

Me Jules Campos termine sa plaidoirie en attirant l'attention du Tribunal sur le fait que la Land Bank procède au rachat en Bourse des titres litigieux à des prix très sensiblement plus élevés que ce qu'elle prétend être le pair.

Il fait également observer que les formalités prévues et préalables à tout rachat anticipé n'ont pas été remplies.

Il lit, à cet effet, dans le Rapport du Conseil d'Administration de la Land Bank of Egypt, relatif à l'exercice 1937, à la page 13, sous la rubrique « comptes divers du Bilan » sous *a bis* « obligations 4 1/2 % rachetées » le renseignement suivant:

« 5869 obligations pour un montant nominal de francs 5.869.000 à P.T. 78,5 les 100 francs soit... L.E. 46.071.65 ».

Ces rachats massifs, dit Me Jules Campos en sa péroraison, témoignent du peu de confiance que la Land Bank place en son procès.

Nous rendrons compte, dans notre prochain numéro, de la plaidoirie de Me Marcel Salama, pour l'obligataire J. Rodosli.

## LA JUSTICE A L'ETRANGER

### France.

#### La responsabilité civile des maisons de santé au cas d'un suicide de leurs pensionnaires.

Dans quelles conditions les directeurs de maisons de santé ou de cliniques sont-ils responsables des fautes commises envers leurs pensionnaires, qu'il s'agisse d'une faute contractuelle, comme par exemple l'inexécution de leurs obligations, ou d'une faute délictuelle dans le cas des articles 1382 et s., quand l'acte reproché se détache de l'exécution même du contrat ? Il existe même des cas où les deux types de fautes, ayant un fondement juridique différent, se confondent et il en est notamment ainsi lorsque la maison de santé manque à un devoir de surveillance.

Dans ce domaine, la Cour de Paris avait statué à la date du 1er Juin 1935 dans deux espèces particulièrement intéressantes.

Dans la première espèce, un malade avait été interné dans une maison de santé de Nogent-sur-Marne, non destinée à abriter des déments à proprement parler, mais appelée à recevoir et à

traiter des neurasthéniques ou des nerveux: ceux-ci, comme on le sait, bien que parfaitement conscients et ayant la plupart du temps le contrôle de leur volonté, sont cependant susceptibles de présenter par moments des troubles de jugement ou de raisonnement.

La maison de santé avait reçu un grand blessé de la face, type du malade genre anxieux, présentant une grande dépression physique et intellectuelle; il y avait été admis pour y faire une cure. Le Directeur de la maison de santé avait jugé prudent, après un premier examen, de lui adjoindre une garde spécialement attachée à son service. Néanmoins, il avait placé le malade dans une chambre au 2me étage, dont la fenêtre, dominant une marquise vitrée, pouvait s'ouvrir librement.

Le surlendemain de son arrivée, le malade se jetait par cette fenêtre. Quelques jours après, il décédait. Ce qui avait rendu délicate la solution de l'espèce, c'est qu'il n'avait pas été possible de savoir si le geste avait été accompli en l'absence de la garde ou si celle-ci, étant présente, comme elle le prétendait, la soudaineté de l'impulsion morbide du pensionnaire ne lui avait pas permis d'intervenir à temps.

La 1re Chambre de la Cour de Paris, présidée par M. Tanon, confirmant un jugement rendu en première instance par le Tribunal Civil de la Seine, avait tenu responsable du préjudice la maison de santé. La décision avait été basée sur la faute du médecin, Directeur de la maison de santé, qui avait commis l'imprudence de placer le malade, pour lequel il avait estimé cependant une surveillance nécessaire, dans une pièce dont la fenêtre pouvait à volonté s'ouvrir au dehors.

La Cour avait tenu pour élément de faute l'inexistence d'un dispositif condamnant la fenêtre. Elle avait refusé de tenir compte de la défense de la maison de santé, qui prétendait que son établissement n'était pas un établissement fermé, qu'il n'y était pas soigné de déments et qu'elle devait donner aux pensionnaires l'impression qu'ils n'étaient pas internés.

Et la Cour d'observer qu'une liberté relative des pensionnaires avec faculté d'aller et venir et de se promener dans le jardin ou dans la maison de santé n'était pas incompatible, du moment qu'on attachait une garde spéciale à leur service, avec l'installation d'un dispositif de sécurité à la fenêtre de leur chambre.

La Cour, après plaidoiries de Mes Jevain et Guyonnet, a alloué 25.000 francs de dommages-intérêts à la veuve et 10.000 francs à chacun des enfants.

Dans la seconde espèce, jugée le même jour, il s'agissait d'une femme mariée mise en traitement dans une clinique ayant pour objet des cures de régime et des traitements médicaux. Ici la faute était d'un autre ordre. La clinique avait connu deux tentatives de suicide précédentes de la pensionnaire; celle-ci, profitant de l'absence de la garde préposée spécialement à sa surveillance, s'était également jetée par la fenêtre et avait trouvé la mort.

La Cour de Paris avait condamné la clinique à payer au mari et à l'enfant mineur de la pensionnaire des dommages-intérêts, en se basant sur une faute contractuelle résultant de l'inexécution d'une des obligations du contrat de soins et de surveillance entre la pensionnaire ou qui pour elle et la clinique.

Cet arrêt, ayant été frappé d'un pourvoi, celui-ci faisait grief à la décision de la Cour de Paris du 1er Juin 1935 d'avoir constaté l'existence d'un lien contractuel entre la clinique et la malade et d'avoir, en contradiction à ce principe, fait supporter à l'établissement une responsabilité quasi-délictuelle.

Un arrêt de la Chambre des Requetes de la Cour de Cassation du 4 Janvier 1938 rejette ce moyen. Il relève que la Cour d'appel a constaté que la clinique était contractuellement tenue des deux obligations comportant chacune une rémunération particulière, l'une de soigner la malade, l'autre de la surveiller; la responsabilité incombant à la clinique du fait d'un défaut de surveillance avait donc nécessairement un caractère contractuel: d'où il suivait que l'arrêt dûment motivé justifiait sa décision sans violer ni fausser le sens de la loi.

## JOURNAL OFFICIEL.

### Sommaire du No. 57 du 5 Mai 1938.

Arrêté établissant une taxe municipale sur les distilleries de boissons alcooliques à Souhag, Tahta, Assouan, Nakada, Guerghueh, Kéneh et Dechna.

Arrêté portant modification du mode de perception des droits d'abatage à Kalioub.

Arrêté portant majoration de la taxe municipale sur la propriété bâtie à Mir.

Arrêté portant modification des taxes municipales sur les établissements débitant des boissons alcooliques et les établissements publics à Akhmim.

Arrêté établissant des taxes municipales sur les établissements de commerce et d'industrie à Maragha.

Arrêté établissant une taxe municipale sur le marché public à Baliana.

Arrêtés rapportant les mesures contre la peste bovine dans les districts de Santa, Tanta et Kafr El Zayat, province de Gharbieh; Chébine El Kom et Tala, province de Ménoufieh.

Arrêté de la Commission Locale Mixte de Fayoum établissant une taxe municipale sur les distilleries de boissons alcooliques à Fayoum.

Arrêté de la Commission Locale Mixte de Minieh établissant une taxe municipale sur les distilleries de boissons alcooliques à Minieh.

### En supplément:

MINISTÈRE DES FINANCES. — Administration des Contributions Directes. — Saisies administratives.

# ANNONCES LÉGALES ET JUDICIAIRES

Les annonces légales et judiciaires sont reçues aux Bureaux du «Journal des Tribunaux Mixtes»:

à Alexandrie, 3, rue de la Gare du Caire,  
au Caire, 27, rue Soliman Pacha,  
à Mansourah, rue Albert-Fadel,  
à Port-Saïd, rue Abdel Monem,

tous les jours de 9 h. à midi (sauf les Dimanches) et de 4 à 5 h. p.m. (sauf les Samedis et Dimanches).

(HORAIRE D'HIVER).

Les numéros justificatifs et les placards peuvent être retirés aux mêmes heures, dès le lendemain de la publication, sur présentation du récépissé provisoire de dépôt.

Les annonces remises jusqu'au Mardi de chaque semaine peuvent paraître dans le numéro du Jeudi suivant.

Celles remises jusqu'au Jeudi peuvent paraître dans le numéro du Samedi suivant.

Celles remises jusqu'au Samedi peuvent paraître dans le numéro du Mardi suivant.

Cependant pour éviter tous retards, les intéressés sont instamment priés de bien vouloir remettre les textes de leurs annonces le plus tôt possible, et de préférence les Lundi, Mercredi et Vendredi matin de chaque semaine.

Les annonces qui nous sont remises trop tard pour pouvoir paraître dans les délais légaux ne seront publiées, le cas échéant, que sous l'exclusive responsabilité des annonceurs.

Le texte des annonces doit être remis en double, le premier exemplaire portant la signature du déposant, et le second exemplaire portant son nom en toutes lettres.

L'Administration du «Journal» décline toute responsabilité pour les manuscrits qui ne seraient point remis directement à ses guichets, et dont la réception ne serait point justifiée par un récépissé daté, numéroté et détaillé portant la griffe de l'administrateur et le visa du caissier.

Les annonces sont classées par rubriques et par villes.

Cependant on est prié de TOUJOURS CONSULTER, à la fin du classement, la rubrique spéciale contenant les Annonces urgentes reçues tardivement et insérées en DERNIERE HEURE.

## DÉPÔTS DE CAHIERS DES CHARGES

### Tribunal d'Alexandrie.

Suivant procès-verbal du 14 Avril 1938.

Par The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre la Dame Om El Saad Aly Mahmoud, propriétaire, égyptienne, domiciliée à Somokhrate, district de Choubra-khit (Béhéra).

Objet de la vente: 8 feddans, 6 kirats et 9 sahmes de terrains cultivables sis au village de Somokhrate (Béhéra).

Mise à prix: L.E. 680 outre les frais. Alexandrie, le 9 Mai 1938.

Pour la requérante,  
221-A-47 Adolphe Romano, avocat.

Suivant procès-verbal du 14 Avril 1938.

Par The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre le Sieur Mohamed Zeidan Abou Rass, propriétaire, égyptien, domicilié à Mehallet Abou Aly, district de Dessouk (Gharbieh).

Objet de la vente: 8 feddans et 5 kirats de terrains cultivables situés au village de Demenka, district de Dessouk (Gharbieh).

Mise à prix: L.E. 480 outre les frais. Alexandrie, le 9 Mai 1938.

Pour la requérante,  
218-A-44 Adolphe Romano, avocat.

Suivant procès-verbal du 14 Avril 1938.

Par The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre le Sieur Abbassi Mohamed Chaala, propriétaire, égyptien, domicilié à Kom El Tarfaya (Béhéra).

Objet de la vente: 45 feddans, 1 kirat et 20 sahmes de terrains cultivables situés aux villages d'El Nachou El Bahri, relevant actuellement du village de Kom El Tarfaya, et de Kafr Sélim, relevant actuellement du village de Combaniet Aboukir, le tout au district de Kafr El Dawar (Béhéra).

Mise à prix: L.E. 2120 outre les frais. Alexandrie, le 9 Mai 1938.

Pour la requérante,  
219-A-45 Adolphe Romano, avocat.

Suivant procès-verbal du 23 Avril 1938.

Par The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre le Sieur Mohamed Ahmed El Rassad, propriétaire, égyptien, domicilié à Samanoud (Gharbieh).

Objet de la vente: 18 feddans, 5 kirats et 16 sahmes et d'après les nouvelles opérations cadastrales 18 feddans, 11 kirats et 12 sahmes situés au village de Samanoud, district de Mehalla El Kobra, actuellement district de Samanoud (Gharbieh).

Mise à prix: L.E. 1580 outre les frais. Alexandrie, le 9 Mai 1938.

Pour la requérante,  
220-A-46 Adolphe Romano, avocat.

Suivant procès-verbal du 30 Avril 1938.

Par la Société mixte E. Ch. Dilaveri & Co., ayant siège à Alexandrie.

Contre le Sieur Abdel Salam El Cherbini, propriétaire, local, domicilié à Alexandrie.

Objet de la vente: une quote-part de 10 1/2 kirats sur 24 kirats par indivis dans une maison sise à Alexandrie, rue Abi Tamman No. 8.

Mise à prix: L.E. 500 outre les frais. Alexandrie, le 10 Mai 1938.

Pour la requérante,  
253-A-51 I. E. Hazan, avocat.

### Tribunal du Caire.

Suivant procès-verbal du 21 Avril 1938, No. 361/63e A.J.

Par:

1.) Le Sieur Sélim de Sâab, propriétaire, sujet égyptien, demeurant au Caire, 22 rue El Manakh.

2.) Le Sieur Bakhos Lebnan, propriétaire, protégé français, demeurant au Caire, 4 rue Manakh.

Contre:

1.) La Dame Farida Guirguis Ibrahim Zambalek, propriétaire, égyptienne, demeurant anciennement au Caire, à Mahmacha, rue El Alayli, haret El Saheb Nos. 8 et 10, et actuellement de domicile inconnu.

2.) Le Sieur Ibrahim Richtman, propriétaire, sujet égyptien, demeurant au Caire, 15 rue Hoche El Hine.

Objet de la vente:

Une parcelle de terrain sise au hod El Sakhaoui No. 19, au village de Guéziret Badran wal Dawahi, Markaz Dawahi

Masr (Galioubieh), d'une superficie de 188 m<sup>2</sup> 40 cm<sup>2</sup>.

Sur la dite parcelle se trouve élevée une maison sub No. 8 sur haret El Saheb.

Mise à prix: L.E. 200 outre les frais. Le Caire, le 9 Mai 1938.

Pour les poursuivants,  
Emile Lebnan,  
270-C-376 Avocat à la Cour.

## VENTES IMMOBILIÈRES

AUX ENCHERES PUBLIQUES  
DEVANT M. LE JUGE DELEGUE  
AUX ADJUDICATIONS.

Nota: pour les clauses et conditions de la vente consulter le Cahier des Charges déposé au Greffe.

### Tribunal d'Alexandrie.

AUDIENCES: dès les 9 heures du matin.

Date: Mercredi 8 Juin 1938.

A la requête de la Dame Yvonne Aghion, épouse du Sieur Max Aghion, propriétaire, égyptienne, demeurant à Alexandrie, agissant en sa qualité de subrogée aux droits et actions de la Raison Sociale Mosseri & Co., Maison de banque, administrée italienne, ayant siège au Caire, en vertu d'un acte authentique passé au Greffe des Actes Notariés du Tribunal Mixte du Caire le 27 Février 1935, No. 1281.

Au préjudice des Hoirs de feu la Dame Zohra Hanem, fille de feu Hassan Eflatoun Pacha, de feu Soliman El Kachef, savoir:

1.) Dame Alya Mohamed Taymour, épouse du Sieur Omar Bey Chérif et fille de feu Mohamed Aly Bey Taymour, prise également en sa qualité d'héritière de sa sœur feu la Dame Golson Mohamed Aly Taymour et de son frère feu Esmat Effendi Mohamed Aly Taymour, enfants de feu Mohamed Aly Taymour, de leur vivant héritiers de la dite feu Zohra Hanem Eflatoun.

2.) Hussein Bey Taymour, fils de feu Damir Bey Taymour, de feu Osman,

3.) Eloui Bey Taymour, fils de feu Amin Bey Taymour, de feu Osman, en leur qualité d'héritiers de feu Esmat Eff. Mohamed Aly Taymour, de son vivant héritier de feu la Dame Zohra Hanem Eflatoun.



Tous propriétaires, sujets égyptiens, demeurant au Caire, la 1re à Manial El Roda, chareh El Chérif Pacha, le 2me à chareh El Malek, près de la station Demerdache Métro No. 24 et le 3me à la rue Cleopatra No. 30 (Héliopolis), débiteurs poursuivis.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie du 21 Mars 1932, huissier V. Giusti, dûment transcrit avec sa dénonciation au Greffe des Hypothèques près ce Tribunal le 5 Avril 1932 sub No. 1809.

**Objet de la vente:** lot unique.

Un immeuble, terrain et constructions, sis à Ramleh, banlieue d'Alexandrie, district de El Raml, à la station San Stefano, rue Eflatoun Pacha No. 344, jadis dénommée rue Mohamed Aly.

Le dit terrain est d'une superficie totale approximative de 1100 p.c.

Sur la dite parcelle est édiflée une construction (villa) à deux étages et un pavillon séparé.

Telle au surplus que la dite propriété et les dites constructions se poursuivent et comportent avec tous les accessoires et dépendances, augmentations et améliorations, sans exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:** L.E. 1000 outre les frais.

Pour la poursuivante,

Charles Ebbo,

267-CA-373

Avocat à la Cour.

### SUR FOLLE ENCHERE.

**Date:** Mercredi 8 Juin 1938.

**A la requête** des Hoirs de feu Abram Bey Adda, fils de feu Victor, de feu Jacob, de son vivant banquier, administré égyptien, né au Caire et domicilié à Alexandrie, rue Fouad 1er, Cité Adda, à savoir les Sieurs:

- 1.) Victor A. Adda.
- 2.) Joseph A. Adda.
- 3.) Fernand C. A. Adda.

Ces trois fils du dit défunt, propriétaires, sujets égyptiens, domiciliés à Alexandrie, rue Fouad 1er, Cité Adda.

Dans l'expropriation poursuivie à la requête du Crédit Foncier Egyptien, société anonyme, ayant siège au Caire.

**Contre** les Sieurs et Dames:

- 1.) Amine Mohamed Hussein.
- 2.) Zebeida, fille de Hussein Bey Amin, prise tant personnellement qu'en sa qualité d'héritière de sa fille Hafiza, de son vivant fille et héritière de Mohamed Issa Hussein.
- 3.) Hafza. 4.) Nazla. 5.) Issa. 6.) Dawlat.
- 7.) Khalida. La seconde veuve et les autres enfants de feu Mohamed Issa Hussein.

8.) El Cheikh Bakri Amin, pris tant en sa qualité de tuteur des mineurs: a) Riad, b) Ahmed, c) Hussein, d) Fatma, e) Hafiza, f) Enaam, enfants d'El Saoui Amin et de la Dame Hafiza, fille de Mohamed Hussein, et héritiers de cette dernière, que de curateur du dit Sieur Saoui Amine, interdit pour cause d'aliénation mentale, le dit interdit héritier de la dite défunte Dame Hafiza, son épouse.

Tous les susnommés propriétaires, sujets locaux, domiciliés à Chabour, sauf la 7me, Dame Khalida, qui demeure

re à Kafr Salamoun, district de Kom Hamada (Béhéra), débiteur saisis.

**Et contre** les Sieurs et Dames:

- 1.) Ismail Mohamed Daoud.
- 2.) Moursi Abou Abdalla.
- 3.) Om El Saad Saleh Ismail.
- 4.) Hassan Issa Ghoneim.
- 5.) Mohamed Issa Ghoneim.
- 6.) Hussein Issa Ghoneim.
- 7.) Ghalia Bent Chennaoui, veuve de feu Kandil Issa Ghoneim, prise tant en son nom personnel qu'en sa qualité de tutrice de ses enfants mineurs qui sont: a) Issa, b) Nazla, c) Zakia.
- 8.) Aly Kandil Issa Ghoneim.
- 9.) Nour, épouse de Ahmed Ismail Daoud.
- 10.) Amina, épouse Aboul Magd Rached.

Ces trois derniers ainsi que les mineurs enfants et héritiers de Kandil Issa Ghoneim.

Ces 10 domiciliés à Kafr Megahed.

- 11.) Ismail El Mahdi.
- 12.) Hefni Amin Hussein.
- 13.) Hassan Abou Hassan.
- 14.) El Adly Ibrahim Cattaoui.

Ces quatre derniers domiciliés à Chabour.

- 15.) Amin Eff. Ismail Hussein.
- 16.) Hanem Mahmoud El Tantaoui.
- 17.) Mahmoud Mahmoud El Tantaoui.
- 18.) Ahmed El Sayed Fayed.
- 19.) Mohamed El Sayed Fargalla.

Ces cinq derniers domiciliés à Ezbet Idris, dépendant de Chabour.

- 20.) Adam Eff. Soliman.
- 21.) El Hag Soliman Attia Rassad.

Ces deux derniers domiciliés à Kafr El Zayat.

Tous les susnommés propriétaires, sujets locaux, tiers détenteurs apparents.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière du 3 Janvier 1923, huissier Altieri, dénoncée les 15 et 31 Janvier 1923, le tout transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte d'Alexandrie les 20 Janvier 1923 sub No. 1838, et 7 Février 1923 sub No. 3413.

**Objet de la vente:** en un seul lot.

80 feddans, 8 kirats et 20 sahmes de terrains sis au village de Chabour, district de Kom Hamada (Béhéra), divisés comme suit:

- 1.) 6 feddans et 8 sahmes au hod Char-kiet Abou Moussa No. 1, de la parcelle No. 7, connue sous le nom d'El Hewecha El Gharbia.
- 2.) 13 feddans au hod Zokm Gazr No. 2, divisés en deux parcelles, savoir: La 1re de 5 feddans, parcelle No. 7. La 2me de 8 feddans, parcelle No. 9.
- 3.) 13 feddans et 20 kirats au hod Chakiet Abou Moussa No. 1, parcelle No. 11.
- 4.) 4 feddans et 12 kirats au hod El Hewecha No. 3, de la parcelle No. 3.
- 5.) 7 feddans au hod El Hewecha No. 3, de la parcelle No. 26.
- 6.) Omissis.

7.) 14 feddans, 15 kirats et 16 sahmes au hod Rezket Kafr El Eis connu sous le nom d'El Hagar El Bahri No. 11, parcelle No. 5.

8.) 10 feddans, 14 kirats et 20 sahmes au hod El Akoula No. 19, de la parcelle No. 13.

9.) 5 feddans et 18 kirats au hod El Khamassia No. 20, parcelle No. 5.

10.) Omissis.

11.) 5 feddans au hod El Agouz No. 25, de la parcelle No. 13.

Ensemble: 2 locomobiles dont l'une de la force de 10 chevaux, avec pompe de 10 pouces, établie sur le Nil El Guarbi, et l'autre de la force de 14 chevaux, avec pompe de 12 pouces, établie sur le canal El Khatatba, dans lesquelles les débiteurs possèdent la moitié avec Ismail Bey.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Fols enchérisseurs:**

1.) Feu Amine Ismail Hussein, fils de feu Ismail, de feu Issa Hussein, de son vivant propriétaire, sujet local, domicilié à Chabour, district de Kom Hamada (Béhéra), et pour lui à l'encontre de ses héritiers qui sont les Sieurs et Dames:

a) Manna Hussein Bey Amine, fille de Hussein Bey Amine, sa veuve.

b) Ismail Amine Ismail, son fils.

c) Fatma Amine Ismail, épouse d'El Sayed Eff. Hussein Agha, sa fille.

d) Fathalla Ismail Abou Hussein, son frère.

Ce dernier pris tant en sa qualité de tuteur des enfants mineurs de feu Amin Ismail Hussein, savoir: Khadigua, Nazla, Nassiba, Chafika, filles du dit défunt, que comme héritier de la Dame Zebeida Hanem Khalil Mohamed Agha, sa mère, cette dernière prise en sa qualité d'héritière de feu Amine Ismail Hussein, son fils.

2.) Hussein Mohamed Amine, fils de Mohamed, de Hussein Amine.

3.) El Sayed Effendi Hussein Agha, fils de Hussein, de feu Mohamed.

4.) Hefni Amine Hussein, fils de Amine, de feu Amine Hussein.

Tous propriétaires, sujets locaux, domiciliés à Chabour, sauf le 3me qui est domicilié à Barim, district de Kom Hamada (Béhéra).

**Mise à prix sur baisse:** réduite à L.E. 2560 outre les frais taxés.

Prix de la première adjudication: L.E. 23500 outre les frais taxés.

Alexandrie, le 10 Mai 1938.

254-A-52

Pour les poursuivants,  
R. Modai, avocat.

### Le R. E. P. P. I. C. I. S.

(Recueil Egyptien Périodique de la Propriété Industrielle, Commerciale et Intellectuelle et des Sociétés)

est indispensable à tous les industriels, commerçants, financiers et hommes d'affaires, qui y trouveront une documentation officielle unique pour tous les enregistrements concernant la propriété industrielle, commerciale et intellectuelle, et les sociétés commerciales en Egypte.

En vente dans nos bureaux et dans toutes les bonnes librairies: P.T. 100.

Escompte spécial de 20 % aux abonnés du Journal des Tribunaux Mixtes.

## Tribunal du Caire.

### AUDIENCES: dès les 9 heures du matin.

**Date:** Samedi 4 Juin 1938.

**A la requête** du Sieur Léon Clément Mizrahi, propriétaire et banquier, sujet français, demeurant au Caire.

**Au préjudice** des Hoirs de feu Moustafa El Idrissi, savoir: les Sieurs et Dames:

- 1.) Mohamed El Mahdi Moustafa,
- 2.) Mohamed El Mohtadi Moustafa,
- 3.) Mohamed Aly Moustafa, ses enfants majeurs.
- 4.) Zeinab Ibrahim Abdalla,
- 5.) Fadila Abdel Hadi, ses veuves.
- 6.) El Hag Hassan Ahmed Aly, pris en sa qualité de tuteur des enfants mineurs de feu Moustafa El Idrissi, savoir: a) Sid Ahmed Moustafa, b) Sayed Idrissi Moustafa et c) Nabaouia Moustafa.

Tous propriétaires, sujets locaux, demeurant au village de Zeinia, district de Louxor, Moudirieh de Kénéh.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière du 11 Novembre 1931, dénoncée le 30 Novembre 1931, transcrits au Bureau des Hypothèques de ce Tribunal le 10 Décembre 1931 sub No. 727 Moudirieh de Kénéh.

**Objet de la vente:** en trois lots.

1er lot.

65 feddans, 11 kirats et 20 sahmes sis au village de El Zeiniate, Markaz Louxor (Kénéh), divisés comme suit:

1.) 8 feddans, 8 kirats et 16 sahmes au hod Abou Tarbouche No. 13, faisant partie de la parcelle No. 9.

Dans cette parcelle se trouve une pompe élévatoire et moulin de 80 chevaux avec tous ses accessoires, fonctionnant et en très bon état, entourée d'une construction en briques rouges.

2.) 2 feddans, 6 kirats et 12 sahmes au hod Tina No. 11, faisant partie de la parcelle No. 33.

3.) 12 kirats au hod El Kism à Karnak No. 12.

4.) 2 feddans, 7 kirats et 12 sahmes au hod El Ganayenne No. 14, faisant partie de la parcelle No. 57 répété.

5.) 3 feddans, 7 kirats et 20 sahmes au hod El Ganayenne No. 14, faisant partie de la parcelle No. 16.

6.) 2 feddans et 9 kirats au hod El Cetini El Bahari No. 36, faisant partie de la parcelle No. 3.

7.) 1 feddan et 3 kirats au hod Abbas No. 26, faisant partie de la parcelle No. 70.

8.) 3 feddans, 17 kirats et 18 sahmes au hod Salem No. 28, faisant partie de la parcelle No. 5.

9.) 11 kirats et 20 sahmes au hod El Settine El Charki No. 45, parcelle No. 24.

10.) 2 feddans, 7 kirats et 4 sahmes au hod El Settine El Charki No. 45, faisant partie de la parcelle No. 8.

11.) 1 feddan et 2 kirats au hod Abou Gamée El Charki No. 48, faisant partie de la parcelle No. 13.

12.) 1 feddan au hod Abou Gamée No. 29, faisant partie de la parcelle No. 5.

13.) 19 kirats au hod El Gharaoui No. 42, faisant partie de la parcelle No. 6.

14.) 2 feddans, 2 kirats et 4 sahmes au hod El Delal No. 37, faisant partie de la parcelle No. 1.

15.) 21 kirats au hod El Dalal No. 37, faisant partie de la parcelle No. 18.

16.) 16 kirats et 4 sahmes au hod El Gizira No. 3, faisant partie de la parcelle No. 28.

17.) 3 kirats au hod El Sabil No. 24, faisant partie de la parcelle No. 47.

18.) 9 kirats et 20 sahmes au hod Omdet El Madamoud No. 63, faisant partie de la parcelle No. 31.

19.) 12 kirats au hod Sayalet El Achy El Charki No. 64, faisant partie de la parcelle No. 17.

20.) 2 feddans et 15 kirats au hod El Gabal No. 71, faisant partie de la parcelle No. 33.

21.) 3 feddans et 8 kirats au hod El Gabal No. 71, parcelles Nos. 38 et 39.

22.) 3 feddans et 4 kirats au hod El Gabal No. 71, faisant partie des parcelles Nos. 34, 35 et 36.

23.) 7 feddans, 14 kirats et 12 sahmes au hod El Koula No. 72, parcelles Nos. 28, 29, 30, 31 et 32.

24.) 2 feddans, 15 kirats et 12 sahmes au hod El Balah No. 73, faisant partie de la parcelle No. 26.

Dans cette parcelle se trouve 1 moteur Diesel, horizontal, marque Winterthur, de 35 H.P., avec pompe et accessoires, le tout entouré d'une construction en pierres rouges.

25.) 8 feddans et 10 kirats au hod El Balah No. 73, parcelles Nos. 6, 7, 8, 9 et 10.

26.) 3 feddans au hod El Balah No. 73, faisant partie de la parcelle No. 29.

27.) 8 kirats au hod El Balah No. 73, faisant partie de la parcelle No. 41.

2me lot.

**B. — Biens sis à Bandar Louxor, Markaz Louxor, Moudirieh de Kénéh.**

1.) Une parcelle de terrain d'une superficie de 700 m<sup>2</sup>, sise à la rue Esbetalia No. 45, propriété No. 37, ensemble avec la maison y élevée, composée de 3 étages avec un petit jardin et une écurie.

3me lot.

Biens sis à Louxor, Markaz Louxor, Moudirieh de Kénéh.

**C. — 3.)** Une parcelle de terrain d'une superficie de 350 m<sup>2</sup>, sise à la rue Guisr El Tawachi No. 51 et à la rue El Guenena No. 51, propriété Nos. 19 et 26 Ahmed Gard, ensemble avec les deux maisons y élevées, bâties en galous, l'une portant le No. 19 de la rue Guisr El Tawachi No. 51 et l'autre portant le No. 26 de la rue Guenena No. 50.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec tous ses accessoires et dépendances, sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:**

L.E. 2700 pour le 1er lot.

L.E. 900 pour le 2me lot.

L.E. 135 pour le 3me lot.

Outre les frais.

Pour le poursuivant,  
M. Sednaoui et C. Bacos,  
200-C-347. Avocats.

**Date:** Samedi 4 Juin 1938.

**A la requête** du Crédit Foncier Egyptien, société anonyme dont le siège est au Caire.

**Au préjudice** des Sieur et Dame:

1.) Neguib Bey Erian Saad, fils de feu Erian Saad, dit Erian Saad El Banna, fils de feu Saad El Banna.

2.) Rozina, fille de Boulos Effendi Hanna.

Cette dernière prise tant en son nom personnel que comme tutrice de ces deux filles mineures: a) Cecile et b) Flore.

La dite Dame Rozina veuve et les deux mineures enfants et héritières de feu Latif Erian Saad, fils de feu Erian Saad dit aussi Erian Saad El Banna, fils de feu Saad El Banna, de son vivant codébiteur du requérant.

Le 1er cité, Neguib Bey Erian, pris tant en son nom personnel comme codébiteur principal que comme cohéritier avec la 2me citée et les mineures susnommées, de feu son frère Latif Erian.

Tous propriétaires, égyptiens, demeurant à Fayoum, rue Bahr Youssef.

**En vertu** d'un procès-verbal dressé le 15 Juillet 1937, huissier Talg, transcrit le 9 Août 1937.

**Objet de la vente:** en deux lots.

1er lot.

55 feddans, 6 kirats et 20 sahmes de terrains sis au village d'El Hadka, autrefois El Azab, district de Etsa, Moudirieh de Fayoum, distribués comme suit:

1.) 22 feddans, 22 kirats et 16 sahmes, parcelle No. 3, au hod Erian Bey No. 2.

2.) 4 feddans et 6 kirats au hod Selim No. 6, de la parcelle No. 1.

3.) 21 feddans, 12 kirats et 16 sahmes au hod Salwate No. 12, parcelle No. 5.

4.) 6 feddans, 13 kirats et 12 sahmes, parcelle No. 4, au hod Fanous No. 13.

Sur la parcelle No. 4 ci-dessus se trouve une ezbeh comprenant 7 maisons ouvrières.

Au hod No. 2, sur la parcelle No. 3, également une ezbeh comprenant 8 maisons ouvrières.

2me lot.

99 feddans, 12 kirats et 20 sahmes sis au village de Matatarès, Markaz Senourès, Moudirieh de Fayoum, distribués comme suit:

1.) 11 feddans, 7 kirats et 8 sahmes au hod Charkaoui No. 84, dont:

a) 2 feddans, 12 kirats et 16 sahmes, parcelle No. 4.

b) 1 feddan, 14 kirats et 16 sahmes, parcelles Nos. 7, 6 et 5.

c) 7 feddans et 4 kirats, parcelle No. 3.

2.) 88 feddans, 5 kirats et 12 sahmes au hod Erian Bey No. 86, parcelle No. 1.

Ensemble:

Au hod No. 84, sur la parcelle No. 6, une ezbeh comprenant 15 maisons ouvrières, au hod No. 86, 40 dattiers.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:**

L.E. 5500 pour le 1er lot.

L.E. 10000 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Pour le requérant,  
225-C-356. R. Chalom Bey, avocat.



**Date:** Samedi 4 Juin 1938.

**A la requête** du Sieur Richard Adler, propriétaire, tchécoslovaque, demeurant au Caire.

**Au préjudice** du Sieur Mohamad Hassane Mohamad, fils de feu Hassane Mohamad Hassane, propriétaire, local, demeurant au village de El Ekssas, district de Sohag, Moudirieh de Guergueh.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière du 15 Avril 1933, dénoncée le 4 Mai 1933 et transcrite au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire, le 13 Mai 1933 sub No. 528, Moudirieh de Guergueh.

**Objet de la vente:** en deux lots.  
1er lot.

5 feddans et 19 kirats par indivis dans 17 feddans et 9 kirats, mais d'après l'addition des subdivisions 17 feddans, 9 kirats et 1 sahme de terrains cultivables sis aux villages de: 1.) El Cheikh Chebl et 2.) El Maragha, Markaz Sohag (Guergueh), dont:

I. — Au village d'El Cheikh Chebl.

5 feddans divisés comme suit:

1.) 3 feddans au hod El Achara No. 18, faisant partie de la parcelle No. 21.  
2.) 2 feddans au hod El Bahiaweya No. 19, faisant partie de la parcelle No. 1.

II. — Au village d'El Maragha.

12 feddans et 9 kirats, mais d'après l'addition des subdivisions 12 feddans, 9 kirats et 1 sahme, divisés comme suit:  
1.) 8 kirats au hod El Haddad No. 23, faisant partie de la parcelle No. 58, indivis dans 9 kirats.

2.) 1 feddan, 22 kirats et 12 sahmes au hod Osman No. 27, parcelle No. 94.

3.) 15 kirats au hod Hassane No. 29, faisant partie de la parcelle No. 27, indivis dans 1 feddan, 18 kirats et 12 sahmes.

4.) 1 kirat et 8 sahmes au hod Zayed No. 32, faisant partie de la parcelle No. 12, indivis dans 1 feddan, 20 kirats et 16 sahmes.

5.) 3 feddans et 22 kirats au hod Mansour No. 28, faisant partie de la parcelle No. 11, indivis dans 3 feddans et 23 kirats.

6.) 2 feddans, 12 kirats et 16 sahmes au hod Mansour No. 28, faisant partie de la parcelle No. 32, indivis dans 4 feddans, 3 kirats et 20 sahmes.

7.) 1 kirat et 16 sahmes au hod El Sahel No. 34, faisant partie de la parcelle No. 59, indivis dans 12 kirats et 8 sahmes.

8.) 19 kirats et 9 sahmes au hod El Sahel No. 34, faisant partie des parcelles Nos. 60, 61 et 62, indivis dans 2 feddans, 9 kirats et 8 sahmes.

9.) 14 kirats au hod El Sahel No. 34, parcelles Nos. 66 et 68.

10.) 1 feddan et 8 kirats au hod Mansour No. 28, faisant partie de la parcelle No. 44, indivis dans 2 feddans, 16 kirats et 4 sahmes.

11.) 4 kirats et 12 sahmes au hod El Guézira El Kéblia No. 35, faisant partie de la parcelle No. 1, indivis dans 150 feddans, 2 kirats et 16 sahmes.

2me lot.

1 feddan, 17 kirats et 10 sahmes par indivis dans 5 feddans, 2 kirats et 8 sahmes de terrains cultivables sis au village de Bassouna, Markaz Sohag (Guergueh), divisés comme suit:

1.) 2 feddans, 2 kirats et 12 sahmes au hod Mahdi Mohamed No. 1, parcelle No. 85 et faisant partie de la parcelle No. 87.

2.) 2 feddans, 23 kirats et 20 sahmes au hod Mahdi Mohamed No. 1, faisant partie de la parcelle No. 7.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec tous les accessoires et dépendances sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:**

L.E. 150 pour le 1er lot.

L.E. 45 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Pour la poursuivante,  
M. Sednaoui et C. Bacos,  
Avocats.

204-C-351.

**Date:** Samedi 4 Juin 1938.

**A la requête** de Maurice B. Levy.

**Contre** Mohamed Hassan El Badaoui et Cts.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière du 27 Février 1934, huissier Giovannoni, transcrit le 20 Mars 1934 sub No. 207 Béni-Souef.

**Objet de la vente:** lot unique.

Biens sis au village de Dawalta, Markaz et Moudirieh de Béni-Souef.

10 feddans, 10 kirats et 10 sahmes de terrain de culture sis au hod El Bahnassaoui No. 3, dans la parcelle No. 1.

7 feddans et 16 sahmes de terrains sis au même village, au hod El Bahnassaoui No. 3, dans la parcelle No. 1, en deux parcelles:

a) 5 feddans et 12 kirats dans la parcelle No. 1.

b) 1 feddan, 12 kirats et 16 sahmes dans la parcelle No. 1.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:** L.E. 1000 outre les frais.  
226-C-357. J. R. Chammah, avocat.

**Date:** Samedi 4 Juin 1938.

**A la requête** du Sieur Atallah Guirguis, propriétaire, égyptien, demeurant au Caire, subrogé aux poursuites de Me Ramzi Farag, suivant ordonnance rendue le 31 Décembre 1936 sub No. 1750, 62e A.J., lequel était subrogé aux poursuites du Sieur Richard Adler, suivant ordonnance rendue le 7 Décembre 1935 sub No. 962 de la 61e A.J.

**Au préjudice** du Sieur Mohamed Moustafa El Makkaoui, propriétaire, sujet local, demeurant au village de Fayoum, Markaz et Moudirieh de Fayoum.

**En vertu** de deux procès-verbaux de saisie immobilière, le 1er du 19 Septembre 1932, huissier Giovannoni, dûment transcrit avec sa dénonciation au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 19 Octobre 1932, No. 838 (Fayoum), le 2me du 13 Juin 1933, huissier Giovannoni, dûment transcrit avec sa dénonciation au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 10 Juillet 1933 sub No. 481 (Fayoum).

**Objet de la vente:**

1er lot.

107 feddans, 21 kirats et 5 sahmes de terrains sis au village de Sennarou, Mar-

kaz Ebchaway, Moudirieh de Fayoum, divisés comme suit:

1.) 11 feddans, 12 kirats et 6 sahmes au hod El Mouhit El Kebli No. 16, faisant partie de la parcelle No. 1.

2.) 96 feddans, 8 kirats et 23 sahmes au hod Gargarou No. 17, parcelles Nos. 1 et 3 et partie de la parcelle No. 2.

Sur cette parcelle se trouve une ezbeh comprenant plusieurs maisonnettes ouvrières.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent, avec tous accessoires et dépendances, sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:** L.E. 3200 outre les frais.

Le Caire, le 9 Mai 1938.

Pour le poursuivant,

Morcoss Sadek,

Avocat à la Cour.

265-C-371

**Date:** Samedi 4 Juin 1938.

**A la requête** du Sieur Salomon Skinnazi.

**Au préjudice** des Hoirs Erian Hanna, savoir:

1.) Sa mère la Dame Anissa Soliman.

2.) Sa veuve la Dame Heneina Iskandar.

3.) Son fils Iskandar Erian Hanna, pris tant personnellement qu'en sa qualité de tuteur de son frère mineur Nassif.

4.) Sa fille la Dame Zeizaf Erian, épouse Fahmi Hanna.

5.) Sa fille la Demoiselle Linda Erian.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière du 28 Juillet 1932, dénoncé le 10 Août 1932 et transcrit au Bureau des Hypothèques de ce Tribunal, le 17 Août 1932 sub Nos. 7224 Caire et 6532 Galioubieh.

**Objet de la vente:** en deux lots.

1er lot.

Un terrain de la superficie de 305 m2 31 cm., ensemble avec la maison y élevée, composée d'un rez-de-chaussée et d'un étage supérieur, le tout sis à Koubbeh Garden (banlieue du Caire), kism El Waili, Gouvernorat du Caire, chiakhet El Hadayek, moukallafa No. 5/40, rue Azouri No. 33, au hod El Zerekia No. 97, Markaz Dawahi Masr (Galioubieh).

2me lot.

Une parcelle de terrain de la superficie de 252 m2 43 cm., avec la maison y élevée, composée de deux étages, le tout sis à Koubbeh Garden, banlieue du Caire, rue El Negoum No. 6, kism El Waili, Gouvernorat du Caire, au hod El Zarakia No. 17, zimam El Koubbeh, Markaz Dawahi Masr (Galioubieh).

Ainsi que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:**

L.E. 360 pour le 1er lot.

L.E. 270 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Pour le poursuivant,

245-DC-101. E. et C. Harari, avocats.

**Date:** Samedi 4 Juin 1938.

**A la requête** du Sieur Elie Skinazi.

**Au préjudice** du Sieur Diab Aly Ibrahim.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière du 27 Février 1934, dénoncée le 6 Mars 1934 et transcrits au Bureau des Hypothèques du dit Tribunal, le 14 Mars 1934 No. 1882 Caire.

**Objet de la vente:** lot unique.

Un terrain de la superficie de 410 m<sup>2</sup> faisant partie des lots portant les Nos. 290, 291, 300 et 301 du plan de lotissement de S.E. Moussa Pacha Cattaoui, sis au Caire, à chiakhet El Echache El Baroudi, Gouvernorat du Caire, kism Masr El Kadima.

Sur une partie du dit terrain soit sur 210 m<sup>2</sup> est élevée une maison, composée d'un rez-de-chaussée et d'un étage supérieur à 2 appartements chacun.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:** L.E. 200 outre les frais.

Pour le poursuivant,  
244-DC-100. E. et C. Harari, avocats.

**Date:** Samedi 4 Juin 1938.

**A la requête** de la Dame Mathilde Asayas.

**Au préjudice** de la Dame Farida Imam Hassan.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière du 13 Mai 1937, dénoncée le 20 Mai 1937 et transcrite le 27 Mai 1937, No. 3420 Caire.

**Objet de la vente:** lot unique.

Une part de 12 kirats sur 24 kirats soit la moitié par indivis dans un terrain de la superficie de 185 m<sup>2</sup> 85 cm<sup>2</sup>, avec les constructions y élevées consistant en une maison composée d'un rez-de-chaussée, de 3 étages supérieurs et de 3 magasins, chaque étage comprenant 2 appartements, le tout sis au Caire, rue El Cheikh El Baghal No. 13, kism de Sayeda Zeinab, chiakhet El Baghal, inscrit au teklif au nom de Elwan El Gazzar pour 12 kirats.

Tel que le dit immeuble se poursuit et comporte, sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:** L.E. 1000 outre les frais.

Pour la poursuivante,  
E. et C. Harari,  
251-DC-107 Avocats à la Cour.

**Date:** Samedi 4 Juin 1938.

**A la requête** de The Financial Company (Sam Yarhi & Co.), société mixte, ayant siège au Caire.

**Contre** Sid Ahmed Mohamed Khodeir, fils de Mohamed, fils de Khodeir, propriétaire, sujet local, demeurant au Caire, haret Afifi No. 4, chareh Hosni Pacha, à Baghala (Sayeda Zeinab).

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière du 23 Mars 1937, suivie de sa dénonciation du 6 Avril 1937, transcrits tous deux au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 12 Avril 1937 sub No. 415 Ménoufieh.

**Objet de la vente:** en deux lots.

1er lot.

5 feddans, 2 kirats et 18 sahmes sis au village de Serweheite, Markaz Ménouf (Ménoufieh), divisés comme suit:

1.) 1 feddan, 8 kirats et 8 sahmes au hod El Gazayer No. 6, parcelle No. 203.

2.) 1 feddan et 7 sahmes au hod El Kébir No. 8, parcelle No. 9.

3.) 1 feddan, 1 kirat et 18 sahmes au hod El Kébir No. 8, parcelle No. 55.

4.) 1 feddan, 16 kirats et 9 sahmes au hod Rizk No. 13, parcelle No. 109.

2me lot.

3 feddans, 6 kirats et 13 sahmes sis au village de Serweheite, Markaz Ménouf (Ménoufieh), divisés comme suit:

1.) 2 feddans et 7 sahmes au hod El Motalta No. 5, parcelle No. 48.

2.) 12 kirats et 2 sahmes au hod El Motalta No. 5, parcelle No. 89.

3.) 5 kirats et 11 sahmes au hod El Charwa No. 7, parcelle No. 56.

4.) 12 kirats et 17 sahmes au hod El Kébir No. 8, parcelle No. 77.

Tel que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:**

L.E. 400 pour le 1er lot.

L.E. 220 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Pour la poursuivante,

S. et V. Yarhi,

264-C-370

Avocats à la Cour.

**Date:** Samedi 4 Juin 1938.

**A la requête** du Sieur Richard Adler.

**Au préjudice** des Hoirs de feu Cheikh Allam Mourchid Allam.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière du 2 Février 1938, transcrit le 22 Février 1938, No. 1139 Galioubieh.

**Objet de la vente:**

1er lot.

1 feddan, 23 kirats et 6 sahmes de terrains sis au village de Sandabis, Markaz Galioub (Galioubieh), divisés comme suit:

1.) 12 kirats au hod El Malaka No. 18, dans la parcelle No. 66, indivis dans 1 feddan, 17 kirats et 22 sahmes, inscrits au registre du nouveau cadastre au nom de Hamza Mohamed Moustafa Allam et ses frères, savoir: Saad, Moustafa, Mahmoud, Ibrahim, à titre de gage du teklif de Amin Eff. Ibrahim Mourched Allam.

2.) 1 feddan, 11 kirats et 6 sahmes au hod El Kébir No. 22, dans la parcelle No. 6, indivis dans 2 feddans et 14 sahmes, inscrits au registre du nouveau cadastre comme suit: 11 kirats et 18 sahmes au nom de la Dame Maazouza, fille de Hassan El Ballagui (gage) courant du teklif Allam Mourched Allam et 23 kirats et 12 sahmes au nom des Hoirs Mohamed Nassar El Seifi (gage) en cours du teklif de Allam Mourched Allam.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec tous accessoires et dépendances, sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:** L.E. 240 outre les frais.  
258-C-364 Maurice Castro, avocat.

**Date:** Samedi 4 Juin 1938.

**A la requête** du Sieur Nassif Yacoub, propriétaire, sujet local, demeurant à Fayoum et élisant domicile au Caire en l'étude de Me C. Zarris, avocat à la Cour.

**Au préjudice** de la Dame Nahissa Bent Khourched Hassan, commerçante, sujette locale, demeurant au village de Senoufar, Markaz et Moudirieh de Fayoum, débitrice expropriée.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière du 5 Juin 1937, huissier Georges Khodeir, dénoncée le 24 Juin 1937, huissier Nessim Doss, transcrits au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 5 Juillet 1937 sub No. 317 Fayoum.

**Objet de la vente:**

16 kirats et 16 sahmes par indivis dans 1 feddan et 16 sahmes de terrains de culture, sis au village de Senoufar, Markaz et Moudirieh de Fayoum, au hod El Cheikh Hassan Atachi No. 8, parcelle No. 24.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve, avec toutes les constructions y élevées ainsi que toutes les améliorations et dépendances généralement quelconques.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:** L.E. 50 outre les frais.

Le Caire, le 9 Mai 1938.

Pour le poursuivant,

266-C-372 C. Zarris, avocat à la Cour.

**Date:** Samedi 4 Juin 1938.

**A la requête** du Sieur Clément Pardo.

**Au préjudice** de la Dame Fatma Hanem Fawzi.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière du 12 Juillet 1937, dénoncée le 22 Juillet 1937, transcrits le 28 Juillet 1937, Nos. 4857 Guizeh et 4839 Caire.

**Objet de la vente:** en un seul lot.

Un terrain de la superficie de 262 m<sup>2</sup> 90 cm<sup>2</sup>, avec les constructions y élevées consistant en une maison composée d'un rez-de-chaussée, le tout sis à Bassatine, Markaz et Moudirieh de Guizeh, rue Hassan Abdalla No. 6, au hod Dayer El Nahia Méadi El Khabiri No. 24, chiakhet El Méadi, kism Masr El Kadima, Gouvernorat du Caire.

D'après le nouveau cadastre donné par le Survey Department.

Un terrain de la superficie de 262 m<sup>2</sup> 90 cm<sup>2</sup>, avec les constructions y élevées consistant en une maison composée d'un rez-de-chaussée, le tout sis à Bassatine, Markaz et Moudirieh de Guizeh, au hod Dayer Nahiet Méadi El Khabiri No. 24 et No. 6 impôts, rue Hassan Abdallah, chiakhet El Méadi, kism Masr El Kadima, Gouvernorat du Caire.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve. Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:** L.E. 600 outre les frais.

Pour le poursuivant,

E. et C. Harari,  
249-DC-105 Avocats à la Cour.



**Date:** Samedi 4 Juin 1938.

**A la requête** de la Dresdner Bank.

**Au préjudice** des Sieurs:

1.) Louis Francis Kozman, fils de Francis, petit-fils de Kozman.

2.) Sid Ahmed Attia, fils de Attia, petit-fils de Mohran, représenté par son curateur Attia Sid Ahmed.

Le 1er commerçant et le 2me propriétaire, tous deux égyptiens, demeurant à Tahta et Naza Dakachieh, Markaz Tahta (Guirguez).

**En vertu** de deux procès-verbaux de saisie immobilière, le 1er des 23, 26 et 27 Décembre 1933, dénoncé le 13 Janvier 1934 et transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 24 Janvier 1934 sub No. 60 Guirguez, et le 2me du 9 Mai 1935, dénoncé le 25 Mai 1935 et transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 5 Juin 1935 sub No. 734 Guirguez.

**Objet de la vente:** en huit lots.

1er lot.

Biens appartenant au Sieur Louis Francis Kozman.

Le tiers par indivis dans une parcelle de terrain d'une superficie de 961 m<sup>2</sup>, avec les constructions y élevées, sis à Tahta, Markaz Tahta (Guirguez), rue El Rahbat No. 561, propriété No. 26, limitée: Nord, ruelle de l'Eglise Protestante, No. 568, sur 24 m. 5; Est, propriété Abdel Hafez Moustafa Amr, No. 28, sur 41 m. 37; Sud, rue El Mehatta No. 570, sur 24 m. 10; Ouest, rue El Rahbat No. 561 où se trouve la porte générale, sur 88 m. 80.

2me lot.

Biens appartenant au Sieur Louis Francis Kozman.

784 m<sup>2</sup> 50 cm. de terrains de construction, consistant en une maison sise à Tahta, district de Tahta (Guirguez), à la ruelle de l'Eglise Protestante, No. 568, portant le No. 39 d'impôts, limités: Nord, ruelle Badaoui El Khabbase où se trouvent deux portes, No. 567, sur 32 m. 10; Est, la maison No. 45, propriété de Sayed Halfak, et la maison No. 47, propriété de Salib Bichay, sur 24 m.; Sud, la ruelle de l'Eglise Protestante où se trouvent trois portes, No. 568, sur 33 m. 40; Ouest, Eglise Anglaise, Nos. 41 et 43, sur 24 m. 10.

Cette maison sise à la rue du Jardin Est No. 5 suivant les impôts et consistant en deux maisons et une fabrique de carreaux.

3me lot.

Biens appartenant au Sieur Louis Francis Kozman.

Une parcelle de terrain d'une superficie de 108 m<sup>2</sup> 35 cm., couverte par la construction d'une maison d'habitation, sise à Bandar Tahta, district de Tahta (Guirguez), à haret El Kénissa, immeuble No. 750, limitée: Nord, immeuble Stefanos Soucha, No. 748, sur 8 m. 10, vers le Nord par Hassan Eff. Farghali, immeuble No. 768, sur 4 m. 15, puis vers l'Est sur 60 m.; Est, immeuble Gabr Zayed No. 754, sur 2 m. 65, allant vers l'Ouest sur 60 m., puis vers le Sud par Boutros Sayed, immeuble No. 765, sur 6 m. 80; Sud, haret El Kénissa où se trouve la porte, sur 10 m. 75; Ouest, immeuble Stefanos Soucha, No. 748, sur

3 m. 70, allant vers l'Est sur 30 m., puis vers le Nord sur 59 m. 90.

4me lot.

Biens appartenant au Sieur Louis Francis Kozman.

19 feddans, 9 kirats et 12 sahmes divisés comme suit:

A. — 19 kirats et 8 sahmes sis à Benga, district de Tahta, au hod El Ayadi No. 12, faisant partie de la parcelle No. 10.

B. — 1 feddan, 15 kirats et 12 sahmes sis au village de Banaoit, Markaz Sohag (Guirguez), divisés comme suit:

1.) 4 kirats au hod Ibrahim Abou Zeid No. 11, faisant partie de la parcelle No. 25.

2.) 12 kirats au hod Taher No. 3, faisant partie de la parcelle No. 3.

3.) 11 kirats et 12 sahmes au hod El Kalaa El Bahari No. 4, parcelle No. 3.

4.) 12 kirats au hod El Kalet El Kom No. 9, faisant partie de la parcelle No. 35, indivis dans 23 kirats et 4 sahmes.

C. — 7 feddans, 12 kirats et 2 sahmes sis au village de Fazara bel Karia, district de Tahta (Guirguez), divisés comme suit:

1.) 9 kirats au hod El Salem No. 25, faisant partie de la parcelle No. 7, par indivis dans 9 kirats et 12 sahmes.

2.) 10 kirats au hod El Rezket El Gammee No. 19, faisant partie de la parcelle No. 1.

3.) 1 feddan au hod El Salem No. 25, faisant partie de la parcelle No. 7, par indivis dans 4 feddans et 6 kirats.

4.) 3 feddans et 7 kirats au hod El Kalaa No. 2, faisant partie de la parcelle No. 45, indivis dans 7 feddans, 6 kirats et 20 sahmes.

5.) 22 kirats et 16 sahmes au même hod, parcelle No. 11.

6.) 8 kirats et 10 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 5, par indivis dans 17 kirats et 16 sahmes.

7.) 23 kirats et 12 sahmes au hod El Sayegh No. 21, faisant partie de la parcelle No. 36, indivis dans 1 feddan, 2 kirats et 4 sahmes.

8.) 3 kirats et 12 sahmes au hod El Attia No. 20, faisant partie de la parcelle No. 2.

D. — 2 feddans, 17 kirats et 20 sahmes sis à Gueheina, district de Tahta, divisés comme suit:

1.) 23 kirats au hod El Nakhla Bey No. 84, faisant partie de la parcelle No. 1, indivis dans 2 feddans et 21 kirats.

2.) 14 kirats au même hod, faisant partie de la parcelle No. 1.

3.) 1 feddan, 4 kirats et 20 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 1, indivis dans 1 feddan, 9 kirats et 16 sahmes.

E. — 1 feddan, 1 kirat et 2 sahmes sis au village de Kobbessat, district de Tahta (Guirguez), divisés comme suit:

1.) 13 kirats et 2 sahmes au hod El Khobz wal Gharf No. 8, faisant partie de la parcelle No. 4, indivis dans 18 kirats et 4 sahmes.

2.) 12 kirats au hod Guitan El Kibar No. 5, faisant partie de la parcelle No. 11.

F. — 2 feddans sis à Téléhat, district de Tahta (Guirguez), au hod Abou Khachaba No. 17, faisant partie de la parcelle No. 12.

G. — 2 feddans, 20 kirats et 4 sahmes sis au village de Ineibis, district de Tahta (Guirguez), divisés comme suit:

1.) 12 kirats au hod El Alakieh El Kebli No. 32, faisant partie de la parcelle No. 4.

2.) 18 kirats au hod El Hawara No. 14, faisant partie de la parcelle No. 19.

3.) 9 kirats au hod Abou Khalil No. 23, faisant partie de la parcelle No. 14.

4.) 1 feddan, 5 kirats et 4 sahmes par indivis dans 1 feddan, 15 kirats et 4 sahmes au hod Abdel Méguid Amer El Bannan No. 1, de la parcelle No. 21.

H. — 19 kirats et 12 sahmes sis au village de Nazza, district de Tahta, au hod El Diwan El Bahari No. 35, faisant partie de la parcelle No. 11, indivis dans 9 feddans, 13 kirats et 12 sahmes.

5me lot.

Biens appartenant au Sieur Sid Ahmed Attia.

12 feddans, 17 kirats et 8 sahmes de terrains sis au village de Eneibès, Markaz Tahta (Guirguez), divisés comme suit:

1.) 1 feddan, 10 kirats et 8 sahmes au hod El Khadra No. 17, faisant partie de la parcelle No. 32.

2.) 7 feddans et 18 kirats au hod El Kassali El Baharia No. 19, parcelle No. 18.

3.) 3 feddans et 13 kirats au hod El Kassali El Baharia No. 19, faisant partie de la parcelle No. 24.

6me lot.

Biens appartenant au Sieur Sid Ahmed Attia.

6 feddans, 1 kirat et 14 sahmes de terrains cultivables sis au village d'El Harafcha, Markaz Tahta (Guirguez), divisés comme suit:

1.) 1 feddan, 8 kirats et 4 sahmes au hod El Gara ou hod El Gazara No. 3, parcelle No. 54.

2.) 1 feddan, 15 kirats et 10 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 64, par indivis dans 1 feddan, 16 kirats et 4 sahmes.

3.) 9 kirats et 4 sahmes au même hod, parcelle No. 71.

4.) 2 feddans, 10 kirats et 20 sahmes au même hod, parcelle No. 76.

5.) 6 kirats au même hod, faisant partie de la parcelle No. 75, par indivis dans 2 feddans, 6 kirats et 12 sahmes.

7me lot.

Biens appartenant au Sieur Sid Ahmed Attia.

1 feddan, 18 kirats et 4 sahmes sis au village de Guéhaina, Markaz Tahta (Guirguez), au hod El Khafigh ou Khafeg No. 1, faisant partie de la parcelle No. 2, par indivis dans 4 feddans, 15 kirats et 12 sahmes.

8me lot.

Biens appartenant au Sieur Sid Ahmed Attia.

10 feddans, 10 kirats et 6 sahmes sis au village de Fazara bel Karia, Markaz Tahta (Guirguez), savoir:

1.) 1 kirat et 16 sahmes au hod Attia No. 20, de la parcelle No. 4.

2.) 5 feddans, 7 kirats et 4 sahmes au hod El Sabeine No. 3, parcelle No. 45.

3.) 1 feddan, 22 kirats et 12 sahmes au hod Abou Nasser No. 6, parcelle No. 36.

4.) 2 feddans, 2 kirats et 4 sahmes au hod Abou Nasser No. 6, parcelle No. 37.

5.) 1 feddan et 18 sahmes au hod Abou Nasser No. 6, parcelle No. 80.

Tels que les dits biens se poursuivent et se comportent, sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:**

L.E. 400 pour le 1er lot.

L.E. 800 pour le 2me lot.

L.E. 200 pour le 3me lot.

L.E. 1205 pour le 4me lot.

L.E. 1020 pour le 5me lot.

L.E. 420 pour le 6me lot.

L.E. 120 pour le 7me lot.

L.E. 730 pour le 8me lot.

Outre les frais.

Pour la poursuivante,  
268-C-374 F. Biagiotti, avocat à la Cour.

**Date:** Samedi 4 Juin 1938.

**A la requête** du Sieur Benjamin Curiel, fils de feu Daniel, de feu Nessim.

**Au préjudice** de la Dame Neemat Hanem Talaat, fille de feu Ahmed Talaat, de feu Aly Talaat.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière du 11 Août 1937, huisier F. Lafloufa, dénoncé le 24 Août 1937, le tout transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 3 Septembre 1937 sub No. 5076 Galioubieh et No. 5485 Caire.

**Objet de la vente:**

Un immeuble, terrain et constructions, sis à Koubri El Kobba, zimam El Kobba, Markaz Dawahi Masr, Galioubieh, chiakhet Ezbet Abdel Nabi, au hod Koubri El Koubbeh No. 8, parcelle No. 7, à la rue Wali No. 25, plaque No. 35 nouveau cadastre et actuellement dépendant du kism de Waily, Gouvernorat du Caire, d'une superficie de 440 m<sup>2</sup> 08 cm.

Les constructions élevées sur le dit terrain occupent une superficie de 156 m<sup>2</sup> et sont composées d'un seul rez-de-chaussée comprenant 1 entrée, 4 pièces et dépendances.

Cette maison est au teklif de la Dame Neemat Hanem Talaat No. 7 awayed, moukallafa No. 2/75, année 1934.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:** L.E. 450 outre les frais.

Pour le poursuivant,  
272-C-378 V. Alphanary, avocat.

**Date:** Samedi 4 Juin 1938.

**A la requête** du Sieur Nissim Youssef Djeddah, pris en sa qualité de subrogé aux poursuites du Sieur Jacques Dayan.

**Au préjudice** du Sieur Mohamed Moustafa Zoghla.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière du 13 Octobre 1936, suivi de sa dénonciation du 22 Octobre 1936 et transcrits tous deux au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 4 Novembre 1936 sub Nos. 4318 Caire et 3674 Galioubieh.

**Objet de la vente:**

Une parcelle de terrain de la superficie de 6 kirats et 5 sahmes correspondant à 1089 m<sup>2</sup> 20 cm., sis à la rue Choubrah No. 210, kism Choubrah, Gouvernorat du Caire, précédemment au hod Aly Pacha Chérif No. 4, zimam Miniet

El Sireg, Markaz Dawahi Masr, Galioubieh.

Ensemble avec la construction y élevée composée d'une villa de la superficie de 400 m<sup>2</sup>, formant le rez-de-chaussée surélevé d'un étage.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:** L.E. 2000 outre les frais.

Pour le poursuivant,  
247-DC-103 E. et C. Harari, avocats.

**Date:** Samedi 4 Juin 1938.

**A la requête** de la Dame Louna Mosseri.

**Au préjudice** de la Dame Hafiza Hanem El Mahdia.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière du 6 Février 1936, dénoncée le 17 Février 1936 et transcrite le 29 Février 1936, No. 1336 Guizeh et No. 1746 Caire.

**Objet de la vente:** en un seul lot.

Une parcelle de terrain sise à Hérouan, rue Ibrahim Pacha No. 7, Médinet Hérouan, au hod Hammamat à Médinet Hérouan No. 55, Markaz et Moudirieh de Guizeh, portant le No. 7 impôts, à la rue Ibrahim Pacha et No. 14 impôts et cadastre, à la rue Lazoghli, de la superficie de 2100 m<sup>2</sup>, avec les constructions y élevées, consistant en une villa d'un rez-de-chaussée, entourée d'un mur d'enceinte.

Tel que le dit immeuble se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:** L.E. 1500 outre les frais.

Pour la poursuivante,  
250-DC-106 E. et C. Harari,  
Avocats à la Cour.

**Date:** Samedi 4 Juin 1938.

**A la requête** de Constantin Taverna, ingénieur, italien, demeurant au Caire, rue Soliman Pacha, et y élisant domicile au cabinet de Mes C. H. Perrott et W. R. Fanner, avocats à la Cour.

**Au préjudice** de:

1.) Nayer Bey Yeghen.

2.) Berkemal Hanem Yeghen.

3.) Nafia Hanem Yeghen.

4.) Soraya Hanem Yeghen.

5.) Setouda Hanem Yeghen.

Tous pris tant en leur qualité personnelle qu'en leur qualité d'héritiers de leur père feu Ali Bey Risa Yeghen et de leur mère feu la Dame Neemat Hanem Yeghen, propriétaires, égyptiens, demeurant à Héliopolis, 12 rue Darius.

**En vertu** de deux procès-verbaux de saisies du 15 Avril 1935, huissier K. Boutros, suivie de sa continuation faite par l'huissier G. Anastassi en date du 4 Mai 1935, et de l'huissier K. Boutros, du 4 Mai 1936, dénoncés par exploits des huissiers J. Cicurel en date du 13 Mai 1935 et S. Sabethai en date du 14 Mai 1936, le tout transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire, respectivement le 15 Mai 1935 sub Nos. 976 Minieh, 767 Assiout et 3622

Caire et le 22 Mai 1936 sub No. 718 Minieh.

**Objet de la vente:**

1er lot.

Au village de Chiba, district d'Abou Korkass (Minieh).

179 feddans, 22 kirats et 12 sahmes divisés comme suit:

1.) 154 feddans, 21 kirats et 16 sahmes dont:

a) Au hod El Cherka El Bahari No. 9. 6 feddans, 21 kirats et 4 sahmes, faisant partie de la parcelle No. 1.

b) Au hod El Cherka El Kebli No. 8. 97 feddans et 6 kirats, faisant partie de la parcelle No. 2.

c) Au hod El Mawati No. 7. 50 feddans, 18 kirats et 12 sahmes, faisant partie de la parcelle No. 1.

Le tout en une seule parcelle.

2.) Au hod El Sin El Kibli No. 3, dans la parcelle No. 3.

21 kirats et 4 sahmes.

3.) 5 feddans, 3 kirats et 16 sahmes au hod Dayer El Nahia, parcelle No. 22.

4.) 19 feddans au hod El Omda No. 5. 2me lot.

Au village de Cheikh Ebada, district de Mallaoui (Assiout).

1.) Au hod Guéziret Garf Abou Sélim No. 1, dans la parcelle No. 1.

113 feddans, 16 kirats et 18 sahmes. De cette parcelle 4 feddans et 12 kirats forment un jardin fruitier.

N.B. — La susdite parcelle de 113 feddans, 16 kirats et 18 sahmes est réduite de 40 feddans environ qui ont été emportés par les eaux du Nil.

2.) Au hod Guéziret Gheit El Kassab No. 2.

66 feddans, 12 kirats et 12 sahmes, faisant partie de la parcelle No. 1.

4me lot.

Un immeuble sis au Caire, à El Nasrieh, quartier Sayeda Zeinab, chareh El Komi No. 22, chiakhet Darb El Guédid, d'une superficie de 3271 m<sup>2</sup> 12 cm. dont 760 m<sup>2</sup> environ sont couverts par les constructions suivantes:

1.) 660 m<sup>2</sup> environ sont occupés par les constructions d'une maison (palais), composée d'un rez-de-chaussée renfermant vaste entrée, chambre et dépendances.

2.) 100 m<sup>2</sup> sont occupés par un salanlek en rez-de-chaussée, le restant du terrain formant un jardin et cour, le tout clos par un mur et limité dans son ensemble: Nord, propriété Abdou Bey El Babli, actuellement Wakf Mohamed Eff. Abdallah; Sud, par la rue Khalig Masri; Est, par la rue El Komi, élargie par suite de l'expropriation de 286 m<sup>2</sup> 33 cm. qui faisait partie de l'immeuble décrit; Ouest, par la propriété Hosni Bey, fils de feu Aref Pacha et partie par Ahmed Ibrahim El Gazzar.

5me lot.

19 feddans, 9 kirats et 11 sahmes de terrains agricoles sis au village de Chiba, district d'Abou Korkas (Minieh), divisés comme suit:

a) 16 feddans, 13 kirats et 19 sahmes au hod El Omda No. 5, faisant partie de la parcelle No. 4.

b) 2 feddans, 19 kirats et 16 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 6, faisant partie de la parcelle No. 22.



Ainsi que tous les dits biens se poursuivent et comportent, sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:**

L.E. 8000 pour le 1er lot.

L.E. 6000 pour le 2me lot.

L.E. 15000 pour le 4me lot.

L.E. 1200 pour le 5me lot.

Outre les frais.

Pour le poursuivant,  
Perrott et Fanner,  
Avocats à la Cour.

260-C-366

**Date:** Samedi 4 Juin 1938.

**A la requête** de The Imperial Chemical Industries (Egypt), société anonyme ayant siège au Caire, 19 rue Kasr El Nil, et y électivement domiciliée au cabinet de Maître Albert Delenda, avocat à la Cour.

**Contre** la Dame Nabaouia Ibrahim Khalifa, propriétaire, égyptienne, demeurant au Caire, rue Ismail Pacha Mohamed No. 27, à l'angle de la rue Chagaret El Dorr (Zamalek).

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière du 15 Juin 1937, transcrit avec sa dénonciation au Bureau des Hypothèques près le Tribunal Mixte du Caire, le 1er Juillet 1937, sub No. 890 Minieh.

**Objet de la vente:** lot unique.

25 feddans, 17 kirats et 8 sahmes mais en réalité d'après la totalité des subdivisions, 25 feddans, 17 kirats et 18 sahmes sis à Nahiet Béni-Ahmed, Markaz et Moudirieh de Minieh, divisés comme suit:

1.) 6 kirats au hod El Guézira No. 7, faisant partie de la parcelle No. 1.

2.) 1 feddan et 5 kirats au hod El Kabala No. 38, parcelle No. 15.

3.) 14 kirats et 16 sahmes sis au hod Benchaha No. 42, faisant partie de la parcelle No. 18.

4.) 4 feddans et 1 kirat par indivis dans 4 feddans et 7 kirats sis au hod El Hariri No. 39, faisant partie de la parcelle No. 1.

5.) 1 feddan, 5 kirats et 12 sahmes sis au hod El Hariri No. 39, faisant partie de la parcelle No. 13.

6.) 13 feddans, 23 kirats et 20 sahmes sis au hod El Hariri No. 39, faisant partie des parcelles Nos. 14 et 11.

7.) 2 feddans et 22 kirats au hod El Hariri No. 39, faisant partie de la parcelle No. 9.

8.) 11 kirats et 18 sahmes au hod El Sétin No. 26, faisant partie de la parcelle No. 68 et par indivis dans les deux quantités suivantes:

a) 4 kirats et 20 sahmes.

b) 17 kirats et 20 sahmes par indivis dans 1 feddan, 1 kirat et 20 sahmes.

9.) 12 kirats sis au hod El Hariri No. 39, faisant partie de la parcelle No. 11.

10.) 11 kirats sis au hod El Hariri No. 39, faisant partie de la parcelle No. 10.

11.) 1 kirat au hod Tork No. 36, faisant partie de la parcelle No. 30 et par indivis dans une partie dont la superficie est de 1 kirat et 18 sahmes.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:** L.E. 2600 outre les frais.  
Pour la poursuivante,  
285-DC-112. Albert Delenda, avocat.

**Date:** Samedi 4 Juin 1938.

**A la requête** de la Dame Joséphine Soriano, née Canella, propriétaire, sujette espagnole, demeurant au Caire.

**Au préjudice** des Hoirs de feu la Dame Zenab Hanem Osman Khourchid, savoir:

Ses fils:

1.) Mohamed Tewfick Aly.

2.) Mahmoud Mohamed Labib.

Ses filles:

3.) Khadiga Mohamed Labib.

4.) Fatma Mohamed Labib.

5.) Aziza Mohamed Labib.

6.) Eicha Mohamed Labib, épouse Mohamed Bey Naguib.

Tous propriétaires, égyptiens, demeurant au Caire, à Helmieh de Zeitoun, rue Abou Hachiche No. 11, à l'exception du 1er et de la 6me de domicile inconnu.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière du 6 Novembre 1937, huissier Jean Soukry, dûment transcrit le 11 Décembre 1937 sub No. 7387 Caire et No. 6762 Galioubieh.

**Objet de la vente:**

Une parcelle de terrain cultivée en jardin et les trois côtés entourés d'un mur, donnant sur la rue Abou Hachiche No. 11, à Matarieh, kism d'Héliopolis, Gouvernorat du Caire, au hod El Naam El Kadim No. 9, à Zimam banlieue de Matarieh, Markaz Dawahi Masr, Galioubieh, désignée dans le plan cadastral No. 58, année 1931, d'une superficie de 8 kirats et 21 sahmes ou 1554 m<sup>2</sup> 40 dm<sup>2</sup>, limitée: Nord, propriété Khalil Bey Ibrahim, No. 11 d'impôts, sur la rue Abou Hachiche, sur 34 m.; Sud, Wakf Dame Zenab Hanem Osman No. 7 de la même rue, sur 48 m. 90 cm.; Est, rue No. 28, sans nom, sur 38 m. 50 cm.; Ouest, rue Abou Hachiche, sur 38 m., où se trouve la porte du jardin.

**Mise à prix:** L.E. 800 outre les frais.  
Le Caire, le 9 Mai 1938.

Pour la poursuivante,  
S. Jassy et F. Jamar,  
280-PC-174 Avocats à la Cour.

**Date:** Samedi 4 Juin 1938.

**A la requête** du Sieur Paul Demanget, syndic de l'union des créanciers de la faillite Mohamed Osman El Guindi, dûment autorisé à la vente, demeurant au Caire, 44 rue Falaki.

**A l'encontre** du Sieur Mohamed Osman El Guindi, commerçant et propriétaire, demeurant au Caire, à Darb El Choghlan, No. 14, district de Darb El Ahmar.

**En vertu** d'un procès-verbal de mise en possession du 27 Février 1933, dressé par les soins de M. le Cis-Greffier Ceccarossi, et d'une ordonnance rendue par M. le Juge-Commissaire de la dite faillite en date du 13 Mai 1937.

**Objet de la vente:**

Une parcelle de terrain de la superficie de 237 m<sup>2</sup> environ, sur laquelle se trouve construit l'immeuble encore inachevé, en pierre, composé d'un rez-de-chaussée et d'un premier étage, chacun

de deux appartements, et d'un 2me étage incomplet, le tout sis au Caire, à Manchieh El Sadr, rue Aboul Nour No. 2, kism El Waily, Gouvernorat du Caire, jadis à Koubbeh, Markaz Dawahi Masr (Galioubieh).

D'après le nouveau cadastre la dite parcelle est d'une superficie de 233 m<sup>2</sup> 38 cm., sise à Koubbeh, district banlieue du Caire (Galioubieh), actuellement Manchieh El Sadr, kism El Waily, Gouvernorat du Caire, et porte le No. 2 haret Aboul Nour, au hod Tereet El Gal No. 15.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:** L.E. 600 outre les frais.  
Pour le poursuivant,  
S. et V. Yarhi,  
263-C-366 Avocats à la Cour.

**Date:** Samedi 4 Juin 1938.

**A la requête** du Sieur Nissim Youssef Djeddah.

**Au préjudice** du Sieur Aly Moustafa Nafee.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière du 13 Juillet 1937, dénoncé le 24 Juillet 1937 et transcrit au Bureau des Hypothèques de ce Tribunal, le 28 Juillet 1937, No. 4450 Galioubieh et No. 4847 Caire.

**Objet de la vente:** lot unique.

Une parcelle de terrain de la superficie de 344 m<sup>2</sup> formant le lot No. 358 du plan de lotissement du demandeur, connu sous le nom de Choubra Garden, sis à Nahiet Miniet El Sireg, Markaz Dawahi Masr (Galioubieh), au hod Chérif Pacha El Kibli No. 25, actuellement chakheth Aly Pacha Chérif, kism Choubra, Gouvernorat du Caire.

Sur une partie du terrain se trouve élevée une maison, composée d'un rez-de-chaussée, à la rue Aly Nafeh, kism Choubra No. 5 awayed.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:** L.E. 400 outre les frais.  
Pour le requérant,  
E. et C. Harari,  
246-DC-102 Avocats à la Cour.

**Date:** Samedi 4 Juin 1938.

**A la requête** du Sieur Nissim Youssef Djeddah.

**Au préjudice de:**

1.) Hosni Mohamed El Sebai.

2.) Weguih Mohamed El Sebai.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière du 2 Mars 1937, dénoncé le 18 Mars 1937, transcrit au Bureau des Hypothèques de ce Tribunal le 20 Mars 1937, Nos. 1662 Galioubieh et 1764 Caire.

**Objet de la vente:** en un seul lot.

Un lot de terrain portant le No. 219 du plan de lotissement du vendeur, de la superficie de 337 m<sup>2</sup> 50 cm., sis à Nahiet Guéziret Badran wal Dawahi, Markaz Dawahi Masr (Galioubieh), au hod Prince Halim No. 4 et actuellement chakheth Kachkouche, kism Choubra, Gouvernorat du Caire.

Mais d'après la nature les dits biens sont désignés comme suit:

Un lot de terrain à bâtir portant le No. 219 du plan de lotissement du requérant, connu sous le nom de Choubra Garden, de la superficie de 337 m<sup>2</sup> 50 cm<sup>2</sup>, sis à Nahiet Guéziret Badran wal Dawahi, Markaz Dawahi Masr (Galioubieh), au hod Prince Halim No. 4 et actuellement chiakhel Kachkouch, kism Choubra, Gouvernorat du Caire.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:** L.E. 265 outre les frais.

Pour le poursuivant,  
E. et C. Harari,

248-DC-104

Avocats à la Cour.

**Date:** Samedi 4 Juin 1938.

**A la requête** de The Imperial Chemical Industries Ltd., société anonyme anglaise ayant siège à Londres, à Millbank et bureau au Caire, 19 rue Kasr El Nil, et y électivement domiciliée au cabinet de Me Albert Delenda, avocat à la Cour.

**Contre:**

1.) Abdel Hamid Ibrahim El Kholi.

2.) Aly Ibrahim El Kholi.

Tous deux propriétaires et commerçants, sujets égyptiens, demeurant à Sinhéra, dont le 1er est l'omdeh, poste Kaha, Markaz Toukh (Galioubieh).

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière du 4 Février 1937, dénoncée suivant exploit des 18 Février 1937 et 1er Mars 1937, tous deux transcrits au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire, le 4 Mars 1937 sub No. 1328 (Galioubieh).

**Objet de la vente:**

15 feddans, 7 kirats et 20 sahmes de terrains sis à Nahiet Sinhéra, Markaz Toukh (Galioubieh), divisés comme suit:

1.) 9 sahmes au hod Ibrahim El Omda No. 5, parcelle No. 21, inscrits au nouveau registre cadastral au nom du Sieur Abdel Hamid Ibrahim El Kholi, sur laquelle existe une affectation hypothécaire au profit de la requérante sub No. 3702/1936 et un droit de servitude suivant demande No. 198/1934, transcrit sub No. 3822/1934, droit de 5 kirats sur 24 kirats.

2.) 8 kirats et 19 sahmes au hod El Malka No. 6, faisant partie de la parcelle No. 46 et par indivis dans 16 kirats et 22 sahmes, inscrits au nouveau registre cadastral au nom des susnommés, sur laquelle il existe les mêmes charges que ci-dessus.

3.) 6 feddans, 18 kirats et 2 sahmes au hod El Malka No. 6, parcelle No. 13, inscrits au nouveau registre cadastral au nom des susnommés, sur laquelle il existe les mêmes charges que ci-dessus.

4.) 10 kirats et 2 sahmes par indivis dans 1 feddan, 9 kirats et 10 sahmes au hod Abou Kotn No. 2, faisant partie de la parcelle No. 42, inscrits au nouveau registre cadastral au nom des susnommés, sur laquelle il existe les mêmes charges que ci-dessus.

5.) 11 kirats et 2 sahmes au hod El Béwéra No. 9, parcelle No. 112, inscrits au nouveau registre cadastral au nom de

Abdel Hamid et Aly, sur laquelle il existe les mêmes charges que ci-dessus.

6.) 1 feddan, 4 kirats et 12 sahmes au hod Fadel No. 13, parcelle No. 40, inscrits au nouveau registre cadastral au nom de Abdel Hamid et Aly, sur laquelle il existe les mêmes charges que ci-dessus.

7.) 14 kirats et 1 sahme au hod El Guénéna No. 12, parcelle No. 20, inscrits au nouveau registre cadastral au nom de Abdel Hamid et Aly, sur laquelle il existe les mêmes charges que ci-dessus.

8.) 3 feddans, 1 kirat et 13 sahmes au hod El Boura No. 9, parcelle No. 111, inscrits au nouveau registre cadastral au nom de Abdel Hamid et Aly, sur laquelle il existe les mêmes charges que ci-dessus.

9.) 1 feddan, 7 kirats et 13 sahmes au hod El Boura No. 9, parcelle No. 27, inscrits au nouveau registre cadastral au nom de Abdel Hamid et Aly, sur laquelle il existe les mêmes charges que ci-dessus.

10.) 1 feddan, 1 kirat et 11 sahmes au hod El Guénéna No. 12, parcelle No. 25, inscrits au nouveau registre cadastral au nom de Abdel Hamid et Aly, sur laquelle il existe les mêmes charges que ci-dessus.

11.) 20 sahmes au hod El Boura No. 9, faisant partie de la parcelle No. 44, inscrits au nouveau registre cadastral au nom de Abdel Hamid et Aly, sur laquelle il existe les mêmes charges que ci-dessus, et par indivis dans 14 kirats et 14 sahmes.

12.) 1 kirat et 12 sahmes au hod El Guénéna No. 12, parcelle No. 38, inscrits au nouveau registre cadastral au nom des susnommés, sur laquelle il existe une affectation No. 3702/1936 au profit de la Société requérante.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve.

Désignation des biens d'après le nouveau cadastre.

15 feddans, 7 kirats et 20 sahmes sis au village de Sinhéra, Markaz Toukh (Galioubieh), divisés comme suit:

1.) 9 sahmes au hod El Omda No. 5, parcelle No. 21, inscrits au nouveau registre cadastral au nom des Hoirs Ibrahim Hassan El Kholi.

2.) 6 feddans, 18 kirats et 2 sahmes au hod El Malka No. 6, parcelle No. 13, inscrits au nouveau registre cadastral au nom du Sieur Abdel Hamid Eff. Ibrahim Hassan El Kholi.

3.) 1 feddan, 4 kirats et 12 sahmes au hod Fadel No. 13, parcelle No. 40, inscrits au nouveau registre cadastral dont 23 kirats et 12 sahmes au nom de Abdel Hamid Eff. Ibrahim El Kholi et Aly Eff. Ibrahim El Kholi et 5 kirats au nom de Abdel Hamid Eff. Ibrahim El Kholi et Aly Eff. Ibrahim El Kholi (hypothéqué).

4.) 1 feddan, 1 kirat et 11 sahmes au hod El Guénéna No. 12, parcelle No. 25, inscrits au nouveau registre cadastral au nom de Abdel Hamid Eff. Ibrahim El Kholi et Aly Eff. Ibrahim El Kholi.

5.) 3 feddans, 1 kirat et 13 sahmes au hod El Bauza No. 9, parcelle No. 111, inscrits au nouveau registre cadastral au nom de Abdel Hamid Eff. Ibrahim El Kholi et Aly Eff. Ibrahim El Kholi.

6.) 1 feddan, 7 kirats et 13 sahmes au hod El Bauza No. 9, parcelle No. 27, inscrits au nouveau registre cadastral au nom de Abdel Hamid Eff. Ibrahim El Kholi et Aly Eff. Ibrahim El Kholi.

7.) 10 kirats et 2 sahmes au hod Abou Kotn No. 2, faisant partie de la parcelle No. 42, par indivis dans 1 feddan, 9 kirats et 10 sahmes, inscrits au nouveau registre cadastral au nom de Abdel Hamid Eff. Ibrahim Hassan El Kholi.

8.) 8 kirats et 19 sahmes au hod El Malka No. 6, faisant partie de la parcelle No. 46, inscrits au nouveau registre cadastral au nom de Abdel Hamid Eff. Ibrahim El Kholi et par indivis dans 16 kirats et 22 sahmes.

9.) 20 sahmes au hod El Boura No. 9, faisant partie de la parcelle No. 4, inscrits au nouveau registre cadastral au nom de Abdel Hamid Eff. Ibrahim El Kholi et Aly Eff. Ibrahim El Kholi, par indivis dans 14 kirats et 14 sahmes.

10.) 1 kirat et 12 sahmes au hod El Guénéna No. 12, parcelle No. 38, inscrits au nouveau registre cadastral au nom de Abdel Hamid Eff. Ibrahim El Kholi et Aly Eff. Ibrahim El Kholi.

11.) 14 kirats et 1 sahme au hod El Guénéna No. 12, parcelle No. 27, inscrits au nouveau registre cadastral au nom de Abdel Hamid Eff. Ibrahim El Kholi et Aly Eff. Ibrahim El Kholi.

12.) 11 kirats et 2 sahmes au hod El Boura No. 9, parcelle No. 112, inscrits au nouveau registre cadastral au nom de Abdel Hamid Eff. Ibrahim El Kholi et Aly Eff. Ibrahim El Kholi.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:** L.E. 1100 outre les frais.

Pour la poursuivante,  
Albert Delenda,

282-DC-109

Avocat à la Cour.

**Date:** Samedi 4 Juin 1938.

**A la requête** de The Imperial Chemical Industries Ltd., société anonyme anglaise, ayant siège à Londres, à Millbank, et bureau au Caire, 19 rue Kasr El Nil, et y électivement domiciliée au cabinet de Maître Albert Delenda, avocat à la Cour.

**Contre:**

1.) Hanna Attia Soliman.

2.) Youssef Attia Soliman.

Tous deux propriétaires, sujets égyptiens, demeurant au village de Nawa, Markaz Chébin El Kanater (Galioubieh).

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière du 24 Juin 1937, dénoncée suivant exploit du 7 Juillet 1937, tous deux transcrits au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire, le 10 Juillet 1937 sub No. 4161 Galioubieh.

**Objet de la vente:** en deux lots.

1er lot.

A. — Biens appartenant au Sieur Hanna Attia Soliman.

12 kirats de terrains sis à Nahiet Nawa, Markaz Chébin El Kanater (Galioubieh), au hod El Bawab No. 14, parcelle No. 8.

2me lot.

B. — Biens appartenant au Sieur Youssef Attia Soliman.



22 kirats et 18 sahmes de terrains sis à Nahiet Nawa, Markaz Chébin El Kanater (Galioubieh), divisés comme suit:

1.) 7 kirats et 12 sahmes au hod El Boab No. 14, parcelle No. 37.

2.) 12 kirats au même hod, parcelle No. 56.

3.) 3 kirats et 6 sahmes au même hod, parcelle No. 56.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec tous les accessoires généralement quelconques sans aucune exception ni réserve.

Désignation des biens d'après le nouveau cadastre.

#### 1er lot.

A. — Biens appartenant au Sieur Hanna Attia Soliman.

12 kirats sis à Nahiet Nawa, au hod El Boab No. 14, parcelle No. 125, inscrits au nouveau cadastre au nom du dit Sieur, dont 9 kirats et 10 sahmes, Hoirs Ibrahim Hussein Marei, hypothèque, 2 kirats et 4 sahmes Mohamed Ibrahim Soliman El Chimi, hypothèque et 10 sahmes Mahmoud Hassan El Dahchan, hypothèque.

#### 2me lot.

B. — Biens appartenant au Sieur Youssef Attia Soliman.

22 kirats et 15 sahmes de terrains sis à Nahiet Nawa, Markaz Chébin El Kanater (Galioubia), divisés comme suit:

1.) 7 kirats et 9 sahmes au hod El Boab No. 14, parcelle No. 77, inscrits au nouveau cadastre au nom du Sieur Youssef Eff. Attia Soliman.

2.) 3 kirats et 6 sahmes au hod El Boab No. 14, parcelle No. 126 inscrits au nouveau cadastre au nom du Sieur Youssef Attia Soliman.

3.) 12 kirats inscrits au nouveau cadastre, dont 9 kirats et 10 sahmes, Hoirs Ibrahim Hassan Marei et 2 kirats et 4 sahmes Mohamed Ibrahim Soliman El Chimi, hypothèque, et 10 sahmes Mahmoud Hassan El Dahchan, hypothèque, au hod El Boab No. 14, parcelle No. 125.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

#### Mise à prix:

L.E. 50 pour le 1er lot.

L.E. 100 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Pour la poursuivante,  
284-DC-111. Albert Delenda, avocat.

**Date:** Samedi 4 Juin 1938.

**A la requête** de The Imperial Chemical Industries (Egypt), société anonyme ayant siège au Caire, 19, rue Kasr El Nil, et y électivement domiciliée au cabinet de Me Albert Delenda, avocat à la Cour.

**Contre** Mohamed Farid Abdel Wahed ou Mohamed Chérif Abdel Wahed, propriétaire et commerçant, sujet égyptien, demeurant au village de Kelwet Sinhéra, Markaz Toukh (Galioubieh).

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière du 6 Mars 1937, dénoncée suivant exploit du 20 Mars 1937, tous deux transcrits au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 23 Mars 1937 sub No. 1722 (Galioubieh).

**Objet de la vente:** en deux lots.

#### 1er lot.

La moitié par indivis soit 4 feddans et 22 kirats dans 9 feddans, 20 kirats et 1

sahme sis à Nahiet Khelwet Sinhéra, Markaz Toukh (Galioubieh), divisés comme suit:

1.) 4 feddans, 3 kirats et 14 sahmes par indivis dans les parcelles Nos. 39 et 40 dont leur désignation est respectivement comme suit:

4 feddans, 10 kirats et 13 sahmes au hod Abou Yehia No. 5, parcelle No. 39.

1 feddan, 21 kirats et 1 sahme au hod Abou Yehia No. 5, parcelle No. 40.

2.) 3 kirats au hod Abou Yehia No. 5, faisant partie de la parcelle No. 6, inscrits au nouveau cadastre au nom de Mohamed Chérif et Mohamed Hassan, fils de Abdel Wahed Khalil Ibrahim, par indivis dans 1 feddan, 1 kirat et 4 sahmes.

3.) 5 feddans, 13 kirats et 11 sahmes au hod Abou Yehia No. 5, parcelle No. 21, dont 3 feddans, 15 kirats et 11 sahmes inscrits au nouveau cadastre au nom de Mohamed Chérif et Mohamed Hassan, fils de Abdel Wahed Khalil Ibrahim, et 1 feddan et 22 kirats au nom de Mohamed Chérif Abdel Wahed Khalil.

#### 2me lot.

3 feddans, 8 kirats et 12 sahmes sis à Sinhéra, au hod Sabet No. 14, faisant partie de la parcelle No. 13, par indivis dans 5 feddans, 18 kirats et 20 sahmes.

Cette parcelle est inscrite au nouveau registre du cadastre au nom de Mohamed Eff. Farid Abdel Wahed Khalil Ibrahim.

Désignation des biens d'après le nouveau cadastre.

A. — Biens sis à Nahiet Khelwet Sinhéra, Markaz Toukh (Galioubieh).

La moitié par indivis soit 4 feddans et 22 kirats dans 9 feddans, 20 kirats et 1 sahme divisés comme suit:

1.) 4 feddans, 3 kirats et 14 sahmes par indivis dans les parcelles Nos. 39, 43 et 44, au hod Abou Yehia No. 5.

a) Parcelle No. 39 d'une superficie de 4 feddans, 10 kirats et 13 sahmes.

b) Parcelle No. 43 d'une superficie de 1 feddan et 11 sahmes.

c) Parcelle No. 44 d'une superficie de 20 kirats et 14 sahmes.

Cette parcelle est inscrite au nouveau cadastre au nom des Sieurs Mohamed Chérif et Mohamed Hassan, fils de Abdel Wahed Khalil Ibrahim.

2.) 3 kirats au hod Abou Yehia No. 5, faisant partie de la parcelle No. 42, inscrits au nouveau registre cadastral aux noms des susnommés, par indivis dans 18 kirats et 20 sahmes.

3.) 1 feddan, 17 kirats et 18 sahmes au hod Abou Yehia No. 5, parcelle No. 45, inscrits au teklif des susnommés.

4.) 3 feddans, 19 kirats et 17 sahmes au hod Abou Yehia No. 5, parcelle No. 46, inscrits au nouveau registre dont 1 feddan et 22 kirats au nom de Mohamed Chérif Abdel Wahed et 1 feddan, 21 kirats et 17 sahmes au nom de Mohamed Chérif et Mohamed Hassan, fils de Abdel Wahed Khalil Ibrahim.

B. — Biens sis à Nahiet Sinhéra, Markaz Toukh (Galioubieh).

3 feddans, 8 kirats et 12 sahmes au hod Sabet No. 14, faisant partie de la parcelle No. 13, inscrits au nouveau registre cadastral au nom de Mohamed Eff. Farid Abdel Wahed Khalil Ibra-

him. Une demande a été présentée sub No. 108/1937, et il a été vendu 17 kirats et 9 sahmes de cette parcelle au profit de Fatma Abdel Wahed Khalil et par indivis dans 5 feddans, 18 kirats et 20 sahmes.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec tous les accessoires généralement quelconques sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

#### Mise à prix:

L.E. 225 pour le 1er lot.

L.E. 150 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Pour la poursuivante,  
283-DC-110. Albert Delenda, avocat.

### SUR FOLLE ENCHERE.

**Date:** Samedi 18 Juin 1938.

**A la requête** de la Banque Nationale de Grèce, venant par suite d'absorption aux droits et actions de la Banque d'Orient, société anonyme ayant siège à Athènes et succursale au Caire, poursuites et diligences de son Directeur en cette dernière ville, M. C. Matsas, y demeurant et pour laquelle Banque domicile y est élu au cabinet de Maitres L. et R. Pangalo, avocats à la Cour.

**Au préjudice** du Sieur Abdel Mottaleb Abou Bakr, fils d'Abou Bakr Ali, commerçant, local, demeurant à Zawiet El Masloub, Markaz El Wasta, Béni-Souef.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière dressé par l'huissier Jacob le 8 Juin 1931, dénoncé par l'huissier Kédemos, tous deux transcrits au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 25 Juin 1931 sub No. 560 Béni-Souef.

#### Objet de la vente:

16 feddans, 9 kirats et 12 sahmes sis au village de Kafr Béni-Elman, Markaz El Wasta, Béni-Souef, divisés comme suit:

13 feddans, 12 kirats et 8 sahmes au loc. El Ayata No. 6, faisant partie de la parcelle No. 18, à l'indivis.

18 kirats et 12 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 11.

2 feddans, 2 kirats et 6 sahmes au hod El Dabaani No. 2, faisant partie de la parcelle No. 10.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec tous les accessoires et dépendances, sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Fol enchérisseur:** Hassan Abdel Mottaleb Bakr.

**Nouvelle mise à prix:** L.E. 600 outre les frais.

Pour le poursuivant,  
212-DC-93 L. et R. Pangalo, avocats.

### SUR SURENCHERE.

**Date:** Samedi 28 Mai 1938.

#### A la requête de:

1.) La Dame Marie Saleh Takaoui, propriétaire, égyptienne, demeurant au Caire, rue Malaka Nazli No. 251, et y élisant domicile au cabinet de Me Constantin Papastéphanou, avocat, **surenchérisseuse.**

2.) La Dresdner Bank, société anonyme allemande, ayant siège à Berlin et filiale au Caire, avec élection de domicile en l'étude de Me F. Biagiotti, avocat à la Cour, créancière poursuivante.

**Contre** la Dame Linda Rabbat, propriétaire, égyptienne, demeurant au Caire, 6 rue Cotta (Choubrah).

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière du 14 Janvier 1936, huissier Foscolo, dénoncée le 23 Janvier 1936, transcrite au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire, le 31 Janvier 1936 sub Nos. 823 Caire et 722 Galioubieh.

#### Objet de la vente:

La moitié par indivis dans un immeuble, terrain et constructions, ayant une superficie de 437 m2 environ, composé de trois étages et d'un rez-de-chaussée, sis au Caire, à la rue Cotta No. 6 (Choubrah), district de Choubrah, chiakhét Guisr Choubrah, limité comme suit: Nord, rue Cotta; Sud, immeuble de la Dame Bahr Amer; Est, rue Kahil; Ouest, rue Sakia.

Tel que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve.

Et d'après le nouveau cadastre la désignation des biens est la suivante:

La moitié par indivis dans un immeuble, terrain et constructions, ayant une superficie de 476 m2 environ, composé de trois étages et d'un rez-de-chaussée, sis à la rue Cotta No. 6 (Choubrah) et tanzim No. 6, à Guéziret Badran wal Dawahi, district de Dawahi Masr, Galioubieh, plan 34 k. 1/1000, hod Anga Hanem No. 21, district de Choubrah, chiakhét Guisr Choubrah, limité comme suit: Nord, rue Cotta sur 20 m. 08; Sud, immeuble de la Dame Bahr Amer sur 20 m. 07; Est, rue Kahil sur 23 m. 64; Ouest, rue Sakia sur 23 m. 80.

Tel que le tout se poursuit et comporte, sans aucune exception ni réserve.

**Mise à prix:** L.E. 1771 outre les frais.

Pour la surenchérisseuse,  
Const. Papastéphanou,

279-C-385

Avocat à la Cour.

## Tribunal de Mansourah.

**AUDIENCES: dès les 10 h. 30 du matin.**

**Date:** Jeudi 16 Juin 1938.

**A la requête** du Sieur Jacques Magh-rabi.

**Au préjudice** du Sieur Abdel Hamid Hassan Chehala, propriétaire, égyptien, demeurant au village de Mit El Korachi, district de Mit-Ghamr (Dak.).

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière du 29 Août 1934, dénoncée le 12 Septembre 1934 et dûment transcrit avec sa dénonciation au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte de Mansourah le 19 Septembre 1934 sub No. 9106.

#### Objet de la vente:

Désignation des biens d'après le procès-verbal de saisie immobilière.

7 feddans sis au village de Mit El Korachi, district de Mit Ghamr (Dak.), au hod El Dik El Bar No. 17, faisant partie de la parcelle No. 5.

D'après le kachf délivré par le Survey.

6 feddans, 21 kirats et 14 sahmes sis au village de Mit El Korachi, Markaz de Mit Ghamr, divisés comme suit:

1.) 1 kirat au hod El Dik El Bar No. 17, parcelle No. 5.

2.) 6 feddans, 20 kirats et 14 sahmes au même hod, parcelle No. 19.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:** L.E. 700 outre les frais.

Pour le poursuivant,

148-CM-315.

Marcel Sion, avocat.

**Date:** Jeudi 16 Juin 1938.

**A la requête** de Mohamed El Saïd El Moungui, propriétaire, sujet égyptien, domicilié à Zarka, district de Faraskour, pris en sa qualité de cessionnaire de la Banca Commerciale Italiana per l'Egitto, suivant acte en date du 5 Mai 1936, No. 400.

**Contre** Abdel Al Mohamed El Kaz-zaz, propriétaire, sujet égyptien, domicilié à Ezbet El Kazzaz, dépendant de Bérimal El Kadima.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière du 14 Juillet 1932, dénoncée le 25 Juillet 1932 et transcrite le 28 Juillet 1932, No. 8784.

#### Objet de la vente:

2<sup>me</sup> lot.

26 feddans, 18 kirats et 2 sahmes sis au village de Bérimal El Kadima, district de Dékernès, Moudirieh de Dakahlieh, divisés comme suit:

1.) 1 feddan, 15 kirats et 12 sahmes au hod El Cheikh Mohamed No. 6, faisant partie de la parcelle No. 10.

2.) 6 feddans, 18 kirats et 14 sahmes au hod El Kazzaz No. 8, faisant partie de la parcelle No. 2.

3.) 15 feddans, 5 kirats et 4 sahmes au hod El Zayat No. 9, faisant partie de la parcelle No. 2.

4.) 3 feddans, 2 kirats et 20 sahmes au hod El Sahn El Gharbi No. 10, faisant partie de la parcelle No. 2.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:** L.E. 1050 outre les frais.

Mansourah, le 4 Mai 1938.

Pour le poursuivant,

85-M-554

Wadih Saleh, avocat.

**Date:** Jeudi 9 Juin 1938.

**A la requête** du Sieur Jean Vergopoulo, citoyen hellène, établi à Minieh El Kamh, et électivement domicilié au Caire en l'étude de Me A. D. Vergopoulo et à Mansourah en celle de Me G. Cottan, avocats à la Cour.

**Contre** le Sieur Bendari Faramawi Gaddallah, égyptien, demeurant à Inchas El Raml, Markaz Bilbeis (Charkieh).

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière du 13 Septembre 1937, transcrit le 9 Octobre 1937, No. 1230.

#### Objet de la vente:

14 feddans, 2 kirats et 4 sahmes de terrains de culture sis au village de Inchass El Raml, district de Bilbeis (Ch.), divisés comme suit:

1.) 2 feddans et 5 kirats au hod El Zakzouki No. 5, kism awal, parcelles Nos. 181, 180, 227, 226, 223, 177, 178 et 179.

2.) 3 feddans, 5 kirats et 16 sahmes au même hod, parcelles Nos. 128, 132 et 127.

3.) 11 kirats et 4 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 134.

4.) 5 kirats au même hod, faisant partie de la parcelle No. 224.

5.) 6 kirats et 12 sahmes au même hod, partie parcelle No. 177.

6.) 5 kirats et 12 sahmes au même hod El Zakzouki No. 5, kism awal, parcelle No. 141.

7.) 1 feddan et 11 kirats au même hod, parcelles Nos. 137 et 139.

8.) 3 feddans, 13 kirats et 20 sahmes au même hod, parcelle No. 136.

9.) 22 kirats et 16 sahmes au même hod, parcelle No. 135.

10.) 11 kirats et 20 sahmes au même hod, parcelle No. 133.

11.) 13 kirats et 16 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 127.

12.) 9 kirats au même hod El Zakzouki No. 5, kism awal, parcelles Nos. 106 et 107.

Ces terrains sont en partie cultivés en maïs et en partie en coton.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec les dépendances et accessoires, sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:** L.E. 1025 outre les frais.

Pour le poursuivant,

A. D. Vergopoulo, au Caire,

G. Cottan, à Mansourah,

262-CM-368

Avocats à la Cour.

**Date:** Jeudi 9 Juin 1938.

**A la requête** de la Raison Sociale Vergopoulo Frères & Co., de nationalité mixte, établie à Mashtoul El Souk et électivement domiciliée au Caire en l'étude de Me A. D. Vergopoulo et à Mansourah en celle de Me G. Cottan, avocats à la Cour.

**Au préjudice** des Hoirs Hassan Ayat Assaf, savoir:

1.) Sa fille Fatma Hassan Ayat, sujet-ite égyptienne, demeurant à Kattawieh, Markaz El Zagazig (Charkieh).

2.) Mohamed Hassan Ayat, sujet égyptien, demeurant à Abou Hamad, Markaz El Zagazig (Charkieh).

3.) Om Aly Semaha, sa veuve, sujet-ite égyptienne, demeurant à Alexandrie, 4 rue El Baliana, kism Moharrem-Bey.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière du 3 Juin 1935, dénoncée le 15 Juin 1935, transcrits au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte de Mansourah le 25 Juin 1935, No. 1336 Charkieh.

#### Objet de la vente:

2<sup>me</sup> lot.

2640 m2 sis au village de Kattawia, district de Zagazig (Charkieh), au hod El Abadie No. 8, parcelles Nos. 53 et 67, indivis dans 5292 m2.

Ainsi que les constructions y élevées, comprenant 4 chambres construites en briques crues.

Tels que les dits biens se poursuivent et se comportent avec tous immeubles par destination, leurs atténuances et dépendances, toutes augmentations, améliorations ou accroissements futurs, ainsi que tous accessoires généralement quelconques, sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.



**Mise à prix:** L.E. 30 outre les frais.  
Pour la poursuivante,  
A. D. Vergopoulo, au Caire,  
G. Cottan, à Mansourah,  
261-CM-367 Avocats à la Cour.

## Délégation de Port-Fouad.

**AUDIENCES: dès les 12 h. 15.**

**Date:** Mardi 7 Juin 1938.

**A la requête** des Hoirs de feu Panayotti Cominos, savoir:

1.) Dame Catina, sa veuve,  
2.) Photis, 3.) Constantin, propriétaires,  
hellènes, demeurant à Port-Saïd, rue  
Kisra.

**Contre** les Hoirs de feu Moustafa Barbour, savoir:

1.) Ibrahim Moustafa Barbour,  
2.) Mohamed Moustafa Barbour,  
3.) Galila Moustafa Barbour,  
4.) Zannouba Moustafa Barbour,  
5.) Fahyma Aly Daghem, fille de feu  
Aly, petite-fille de Daghem, les 4 premiers  
fils et filles du dit défunt, tous  
propriétaires, locaux, demeurant à Port-  
Saïd, les 4 premiers à la rue Abdel Hamid  
et Assouan et la 5me à la rue Assouan  
et Abdel Hamid.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie  
immobilière du 9 Mai 1936, huissier A.  
Kheir, dénoncé le 18 Mai 1936 et transcrit  
au Bureau des Hypothèques du Tribunal  
Mixte de Mansourah, le 25 Mai 1936  
sub No. 151.

**Objet de la vente:** un terrain de la  
superficie de 20 m<sup>2</sup> avec la maison y éle-  
vée, composée d'un rez-de-chaussée et  
de 3 étages supérieurs, sis à Port-Saïd,  
Gouvernorat du Canal, 3me kism, por-  
tant le No. 68 impôts, moukallafa No.  
18/3 M au nom de Moustafa Barbour.

Ainsi que le tout se poursuit et com-  
porte sans aucune exception ni réserve.  
Pour les limites consulter le Cahier  
des Charges.

**Mise à prix:** L.E. 400 outre les frais.  
Port-Saïd, le 9 Mai 1938.

Pour les poursuivants,  
238-P-170. Nicolas Zizinia, avocat.

**Date:** Mardi 7 Juin 1938.

**A la requête** de la Dame Catina Co-  
minos, propriétaire, sujette hellène,  
demeurant à Port-Saïd, rue de Lesseps,  
immeuble Chatila.

**Contre** les Dames:

1.) Badr El Sayed Daklegha,  
2.) Zohra El Sayed Daklegha,  
3.) Sattouta El Sayed Daklegha, fil-  
les de feu El Sayed, petites-filles de feu  
Ahmed Daklegha, propriétaires, égypti-  
ennes, demeurant à Port-Saïd, les  
deux premières à la rue Maher et Ba-  
ladié et la 3me à la rue Mazloum et  
Rousse (affet Mazloum), 2me kism.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie  
immobilière de l'huissier A. Kheir, du  
9 Mai 1936, dénoncé le 19 Mai 1936 et  
transcrits au Bureau des Hypothèques  
du Tribunal Mixte de Mansourah le 26  
Mai 1936 sub No. 149.

**Objet de la vente:** en trois lots.  
1er lot.

Un terrain de la superficie de 25 m<sup>2</sup>  
avec la maison y élevée, construite en

bois, composée d'un rez-de-chaussée et  
de 2 étages supérieurs, sis à Port-Saïd,  
Gouvernorat du Canal, kism tani, affet  
Mazloum, portant le No. 22 impôts,  
moukallafa No. 27/1, au nom de Sa-  
touta El Sayed Sid Ahmed.

2me lot.

Un terrain de la superficie de 26 m<sup>2</sup>  
avec la maison y élevée, construite en  
briques et pans en bois, composée  
d'un rez-de-chaussée et de trois éta-  
ges supérieurs, sis à Port-Saïd, Gou-  
vornorat du Canal, 2me kism, rue  
Maher, portant le No. 44 impôts, mou-  
kallafa No. 4/1, au nom des Dames  
Badr et Zohra El Sayed Daklegha.

3me lot.

Un terrain de la superficie de 22 m<sup>2</sup>  
75 dm<sup>2</sup>, avec la maison y élevée, com-  
posée d'un rez-de-chaussée et de 3 éta-  
ges supérieurs, sis à Port-Saïd, Gou-  
vornorat du Canal, 3me kism, ruelle  
Malek, portant le No. 44 impôts, mou-  
kallafa No. 89/1, au nom de la Dame  
Sayeda Fara.

Ainsi que le tout se poursuit et com-  
porte sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier  
des Charges.

**Mise à prix:**

L.E. 60 pour le 1er lot.

L.E. 68 pour le 2me lot

L.E. 120 pour le 3me lot.

Outre les frais.

Port-Saïd, le 9 Mai 1938.

Pour la poursuivante,  
239-P-171. Nicolas Zizinia, avocat.

**Date:** Mardi 7 Juin 1938.

**A la requête** de la Dame Catina Co-  
minos, héritière de feu Nicolas Fran-  
gothanassi, de son vivant cessionnaire  
et subrogé aux droits et actions des  
Sieurs Dimitri Coconis et Panayotti  
Coconis, suivant acte de cession avec  
subrogation passé au Greffe de la Dé-  
légation Mixte de Port-Fouad, en date  
du 3 Juillet 1936 sub No. 179, sans pro-  
fession, hellène, demeurant à Port-  
Saïd.

**Contre** le Sieur Emmanuel Grégoria-  
dis, ouvrier, hellène, demeurant à  
Port-Fouad, rue El Mahkameh El  
Moukhtaiat, avenue No. 13, immeuble  
de sa propriété.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie  
immobilière du 9 Mai 1936, huissier A.  
Kheir, dénoncé le 14 Mai 1936 et trans-  
crits au Bureau des Hypothèques du  
Tribunal Mixte de Mansourah, le 26  
Mai 1936 sub No. 153.

**Objet de la vente:** un terrain de la su-  
perficie de 360 m<sup>2</sup> avec la maison y éle-  
vée, composée d'un rez-de-chaussée et  
d'un étage supérieur, avec pièces sur  
la terrasse, sis à Port-Fouad, Gouvorno-  
rat du Canal, No. 9 impôts, moukallafa  
No. 15/1 M au nom d'Emmanuel Gré-  
goriadis.

Ainsi que le tout se poursuit et com-  
porte sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier  
des Charges.

**Mise à prix:** L.E. 1600 outre les frais.

Port-Saïd, le 9 Mai 1938.

Pour la poursuivante,  
236-P-168. Nicolas Zizinia, avocat.

**Date:** Mardi 7 Juin 1938.

**A la requête** de la Dame Catina Co-  
minos, héritière de feu Nicolas Frangotha-  
nassi, sans profession, hellène, demeu-  
rant à Port-Saïd, rue de Lesseps, im-  
meuble Chatila.

**Contre** Ahmed Mohamed Halawa, su-  
jet local, commerçant, demeurant à  
Port-Saïd, rues El Ghouri et Sawahel,  
immeuble Hag Abdo El Moli El Banna.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie  
immobilière du 13 Mai 1937, huissier  
Victor Chaker, dénoncée le 17 Mai 1937  
et transcrite le 21 Mai 1937 sub No. 133.

**Objet de la vente:**

7 1/2 kirats à prendre par indivis sur  
24 kirats dans un terrain de la superfi-  
cie de 48 m<sup>2</sup> 75 dm<sup>2</sup> soit 15 m<sup>2</sup> 2320  
cm<sup>2</sup>, avec la maison y élevée, composée  
d'un rez-de-chaussée et de trois étages  
supérieurs, sis à Port-Saïd, kism 2me,  
ruelle El Helalieh, No. 81 tanzim, Gou-  
vornorat du Canal, portant le No. 12 im-  
pôts, moukallafa No. 51/1 établie aux  
noms de Mohamed Makwa, Ahmed Mo-  
hamed, Mohamed Ahmed Halawa et Ah-  
med Soliman Abdel Ati, 3 kirats.

Le rez-de-chaussée de cet immeuble  
qui porte le No. 14 Municipalité com-  
prend deux pièces outre les accessoires.

Les trois étages supérieurs compren-  
nent chacun deux appartements avec  
accessoires communs pour les deux ap-  
partements.

Il existe entre le rez-de-chaussée et le  
1er étage une petite chambre sur les es-  
caliers, dite Makaad.

Ainsi que le tout se poursuit et com-  
porte sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier  
des Charges.

**Mise à prix:** L.E. 185 outre les frais.

Port-Saïd, le 9 Mai 1938.

Pour la poursuivante,  
235-P-167. Nicolas Zizinia, avocat.

**Date:** Mardi 7 Juin 1938.

**A la requête** du Sieur Mohamed El  
Sayed Abou Omar, négociant, égyptien,  
demeurant à Port-Saïd.

**Au préjudice** du Sieur El Hag Ahmed  
El Guindi, propriétaire, égyptien, de-  
meurant à Port-Saïd.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie  
immobilière du 29 Août 1936, huissier  
Edmond Ehinger, dûment transcrit le 16  
Septembre 1936, sub No. 251.

**Objet de la vente:** un terrain de la su-  
perficie de 115 m<sup>2</sup> avec la maison y éle-  
vée, portant le No. 59 d'impôts, compo-  
sée d'un rez-de-chaussée et de trois éta-  
ges supérieurs, le tout sis à Port-Saïd  
(Gouvernorat du Canal), sarafia salès,  
kism salès, haret El Bousséry, mouka-  
lafa émise au nom de Ahmed Moha-  
med El Guindi No. 83/2 A., limité: Nord,  
haret El Bousséry (où se trouve la porte  
d'entrée), sur 10 m.; Sud, propriété  
wakf de la Dame Om El Hassan actuel-  
lement propriété du gouvernement, sur  
10 m.; Est, rue Nabih, sur 11 m. 50; Ou-  
est, propriété Hoirs Mohamed El Nou-  
choukati, sur 11 m. 50.

**Mise à prix:** L.E. 575 outre les frais.

Port-Saïd, le 9 Mai 1938.

Pour le poursuivant,  
Georges Mouchbahani,  
281-P-175. Avocat.

**Date:** Mardi 7 Juin 1938.

**A la requête** de la Dame Mariette veuve Geoffrey Patterson, sans profession, sujette britannique, demeurant à Port-Saïd, 13 rue Fouad 1er.

**Contre** Mohamed Ahmed El Itribi, fils de feu Ahmed, petit-fils de feu El Itribi, propriétaire, local, demeurant à Port-Saïd, rue Roda et ruelle Ezzat.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière du 1er Octobre 1936, huissier Edmond Ehinger, dénoncée le 15 Octobre 1936 et transcrite au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte de Mansourah le 21 Octobre 1936 sub No. 269.

**Objet de la vente:**

Un terrain de la superficie de 75 m<sup>2</sup> 32 dm<sup>2</sup> avec la maison y élevée, composée d'un rez-de-chaussée et de 3 étages supérieurs, sis à Port-Saïd, kism 3me, atfet Ezzat, impôts No. 1, moukallafa No. 42/2 au nom de Mohamed Ahmed El Itribi.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:** L.E. 210 outre les frais. Port-Saïd, le 9 Mai 1938.

Pour la poursuivante,  
234-P-166. Nicolas Zizinia, avocat.

**Date:** Mardi 7 Juin 1938.

**A la requête** de:

I. — Hoirs de feu Panayotti Cominos, savoir:

- 1.) Dame Catina, sa veuve.
- 2.) Photis, 3.) Constantin, propriétaire.

II. — Dimitri Koconis, négociant.

Tous hellènes, demeurant à Port-Saïd.

**Contre** Mohamed Abdou El Mougabbel, propriétaire, sujet local, demeurant à Port-Saïd, rue El Minia et ruelle El Bousseri, immeuble de sa propriété.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière du 4 Février 1937, huissier Victor Chaker, dénoncé le 13 Février 1937 et transcrit le 19 Février 1937 sub No. 31.

**Objet de la vente:** un terrain de la superficie de 47 m<sup>2</sup> 85 dm<sup>2</sup>, avec la maison y élevée, composée d'un rez-de-chaussée et de 3 étages supérieurs, avec pièces sur la terrasse, sis à Port-Saïd, Gouvernorat du Canal, 3me kism, ruelle El Bousseiri portant le No. 81 d'impôts, actuellement portant le No. 91 impôts, composée: a) d'un rez-de-chaussée qui comprend un magasin et un appartement d'une entrée et d'une pièce, b) de deux appartements supérieurs d'une entrée et de trois petites pièces chacun, c) d'un 3me étage formant en partie terrasse et en partie un appartement d'une pièce, le tout outre les accessoires, moukallafa No. 12/3 au nom de Mohamed Abdou El Mougabbel.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:** L.E. 520 outre les frais. Port-Saïd, le 9 Mai 1938.

Pour les poursuivants,  
237-P-169. Nicolas Zizinia, avocat.

**Date:** Mardi 7 Juin 1938.

**A la requête** du Sieur Paolo Stella, italien, demeurant à Port-Saïd, subrogé aux poursuites initiées par la Dame Claire veuve Joseph Roth, en vertu d'une ordonnance du 18 Novembre 1937, rendue par M. le Juge Délégué aux Adjudications du Tribunal Mixte de Port-Fouad, siégeant en référés.

**Contre** le Sieur Saïd Naaman Azoury, propriétaire, sujet local, demeurant à Port-Saïd.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière du 23 Juin 1936, de l'huissier A. Kheir, dûment transcrit le 5 Juillet 1936 sub No. 202.

**Objet de la vente:**

Un terrain de la superficie de 450 m<sup>2</sup>, avec la maison y élevée, composée d'un rez-de-chaussée et de 4 étages supérieurs avec annexes sur la terrasse, le tout sis à Port-Saïd, kism 1er, rue Salah El Dine et Sultan Mourad, portant le No. 23 d'impôts, moukallafa No. 48-1, au nom de Saïd Naaman Azoury, limité: Nord, sur 20 m. par la rue Sultan Mourad où se trouve la porte d'entrée; Sud, sur 20 m. par la propriété du Sieur P. de Tommaso; Est, sur 22 m. 50 par la rue Salah El Dine; Ouest, sur 22 m. 50 par la propriété C. Piperis et Cts. Erodiadis.

**Mise à prix:** L.E. 5760 outre les frais. Port-Saïd, le 9 Mai 1938.

Pour le poursuivant,  
240-P-172. P. Garelli, avocat.

### VENTE VOLONTAIRE.

**Date:** Mardi 7 Juin 1938.

**A la requête** du Sieur Issa Ephtimios, propriétaire, sujet local, demeurant à Port-Saïd, rue Prince Farouk, agissant tant personnellement qu'en sa qualité de père exerçant la puissance paternelle sur ses enfants mineurs: Eftime, Michel, Gaston et Lisette, tous pris en leur qualité de seuls héritiers de feu la Dame Wahiba, dite Théodora Ephtimios, décédée à Port-Saïd, et ce suivant acte de notoriété publique dressé par le Mehkemeh Charéié de Port-Saïd en date du 28 Novembre 1936.

**Objet de la vente:**

Une quote-part de 8 kirats ou 1/3 soit 80 m<sup>2</sup> 712 cm<sup>2</sup> par indivis dans un terrain libre de la superficie de 242 m<sup>2</sup> 13 1/2 cm<sup>2</sup>, sis à Kism Awal Port-Saïd (Gouvernorat du Canal), rue de Lesseps, No. 48 tanzim, limité: Nord, rue de Lesseps sur 12 m. 26; Sud, Eglise Grecque Orthodoxe Syrienne «Saint Nicolas» sur 12 m. 26; Est, propriété Abou Halaka sur 19 m. 75; Ouest, propriété Mohamed El Achwal et Dame Rosa Tabone, sur 19 m. 75.

La vente aura lieu aux clauses et conditions du Cahier des Charges déposé au Greffe des Adjudications du Tribunal Mixte de Port-Fouad suivant procès-verbal du 25 Mars 1937.

**Mise à prix:** L.E. 255 outre les frais. Port-Saïd, le 9 Mai 1938.

Pour le poursuivant,  
241-P-173. Georges Mouchbahani, Avocat à la Cour.

## VENTES MOBILIERES

### Tribunal d'Alexandrie.

**Date:** Samedi 21 Mai 1938, à 10 h. a.m.

**Lieu:** à Kasta, Markaz Kafr El Zayat, Gharbieh.

**A la requête** de la Raison Sociale mixte C. M. Salvago & Co., ayant siège à Alexandrie, 22 rue Chérif Pacha.

**Au préjudice** de:

- 1.) Ahmed Moustafa Ramadan,
- 2.) Moustafa Moustafa Ramadan,
- 3.) Abdel Meguid Moustafa Ramadan,
- 4.) Mohamed Chafik Moustafa Ramadan.

Tous propriétaires, égyptiens, domiciliés à Kasta, Markaz Kafr Zayat (Gharbieh).

**En vertu** d'un procès-verbal du 2 Avril 1938, huissier R. Sintès.

**Objet de la vente:**

1.) La récolte de 4 feddans d'orge, évaluée à 6 ardebs environ et 4 hemles de paille par feddan.

2.) La récolte de 4 feddans de fèves, évaluée à 4 ardebs environ par feddan.

3.) La récolte de 20 feddans de blé hindi Australi, évaluée à 5 ardebs environ et 5 hemles de paille par feddan.

Alexandrie, le 9 Mai 1938.

Pour la poursuivante,  
216-A-42 N. Vatimbella, avocat.

**Date:** Mardi 24 Mai 1938, à 10 h. a.m.

**Lieu:** à Mehalla El Kobra (Gh.).

**A la requête** de Chalhoub Fres & Cie. **Contre** Chichtawi Abdel Rabbo Laccoucha.

**En vertu** d'une saisie-exécution du 30 Septembre 1935, huissier V. Giusti.

**Objet de la vente:** 2 machines à coudre Singer, à pédale, 12 fauteuils en chêne, 1 chiffonnier, 12 chaises en chêne, etc.

Pour la poursuivante,  
242-CA-362 Muhlberg et Tewfik, avocats.

**Date:** Samedi 14 Mai 1938, à 10 heures du matin.

**Lieu:** à Gamgamoun, district de Des-souk (Gh.).

**A la requête** de la Raison Sociale Antoine & Wadih Hamaoui & Co.

**Contre** Mohamed Abdel Kader Selim El Charnoubi, fonctionnaire, égyptien, demeurant à Alexandrie.

**En vertu:**

1.) D'un procès-verbal de saisie mobilière du 5 Mai 1937, huissier Knips,

2.) D'un procès-verbal de saisie-exécution du 24 Août 1937, huissier Hannau, **en exécution** d'un jugement sommaire du 18 Janvier 1937.

**Objet de la vente:**

Biens saisis par procès-verbal du 5 Mai 1937.

1.) La récolte de blé «Australi» pendante sur 2 feddans, au hod El Souahel No. 2.

2.) La récolte de bersim «Ribaya» pendante sur 2 feddans au hod El Handassa.

3.) La récolte de bersim «Ribaya» pendante sur 12 kirats au hod El Hamain El Gharbieh.



Le rendement est évalué à raison de 5 ardebs de blé et 3 hemles de paille environ et 2 ardebs de graines de bersim en tout environ.

Biens saisis par procès-verbal du 24 Août 1937.

4.) La récolte de coton Guizeh 7, pendante par racines, 1re et 2me cueillettes, sur 3 feddans par indivis dans 8 feddans au hod El Metamen et El Mehandassa et 2 feddans et 18 kirats indivis dans 7 feddans au hod El Sawahel.

Ces récoltes sont évaluées à 5 kantars environ le feddan.

Alexandrie, le 9 Mai 1938.

Pour la requérante,  
Antoine J. Geargeoura,  
287-A-56. Avocat.

**Date:** Lundi 16 Mai 1938, à 10 heures du matin.

**Lieu:** à Chobrato, district de Kafr El Zayat, Gharbieh.

**A la requête** des Sieurs:

1.) Aristide Sinano,  
2.) Constantin Basiliadis,  
3.) Emilio Calzolari, les deux premiers sujets hellènes et le troisième sujet italien, tous ingénieurs-agronomes, experts près les Tribunaux Mixtes, et domiciliés à Alexandrie.

**A l'encontre** du Wakf Ahmed Bey Abou Hamar en la personne de ses Nazir et Nazira:

1.) Le Sieur Mohamed Effendi Helmi Abou Hamar,  
2.) La Dame Zakia Ahmed Bey El Defraoui, tous deux propriétaires, sujets locaux, le premier précédemment domicilié au Caire, Helmiet El Zeitoun, rue Aziz Pacha No. 5 et à Kafr Mabrouk (Gharbieh) et actuellement de domicile inconnu et la deuxième domiciliée à Kafr El Defraoui.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie mobilière en date des 29 et 30 Septembre 1937, huissier Chacron.

**Objet de la vente:** 41 kantars environ de coton Zagora provenant de:

1.) 7 feddans au hod Ben El Gessein.  
2.) 15 feddans au hod El Rakik connu sous le nom de Daklak.  
3.) 8 feddans au hod El Rakik connu sous le nom de El Kom.

Alexandrie, le 9 Mai 1938.

Pour les poursuivants,  
296-A-65 Georges Ayoub, avocat.

## Tribunal du Caire.

**Date:** Samedi 28 Mai 1938, dès les 10 heures du matin.

**Lieu:** à Béni-Mazar, Markaz Béni-Mazar (Minieh).

**A la requête** de la Banque Misr et du Sieur Sadek Bey Gallini.

**Au préjudice** d'El Cheikh Abdel Samad Rizk.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie-exécution du 14 Avril 1938.

**Objet de la vente:** la récolte de 2 feddans de blé et celle de 1 feddan de fèves.

Pour les poursuivants,  
M. Sednaoui et C. Bacos,  
276-C-382. Avocats.

**Date:** Lundi 16 Mai 1938, à 10 h. a.m.  
**Lieu:** à Héliopolis, rue Ramsès No. 8.  
**A la requête** du Sieur Marius Alliaud.  
**Au préjudice** de la Dame Ratiba Makram esn. esq. et Mohamed Ezzat Makram.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie-exécution du 4 Novembre 1937, huissier Cerfaglia.

**Objet de la vente:** chaises, canapés, machines à coudre, coffre-fort, etc.

Pour le requérant,  
229-C-360. Ch. Azar, avocat.

**Date:** Mardi 24 Mai 1938, à 10 h. a.m.  
**Lieu:** 3, rue Moustafa Allam (Sakakini).

**A la requête** de Les Fils de M. Cicurel et Cie.

**Contre** Sadek et Eugénie Moussa.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie-exécution du 29 Juin 1936, huissier Iesula.

**Objet de la vente:** garniture de salon, 2 tapis persans, etc.

Pour la poursuivante,  
243-C-363. Muhlberg et Tewfik, avocats.

**Date:** Jeudi 12 Mai 1938, dès 9 heures du matin.

**Lieu:** au Caire, rue Fakhri Pacha, par la rue Mousky.

**A la requête** de la Maison I. B. Steadler.

**Contre** la Papeterie Soukkar.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie du 14 Août 1937 et d'un jugement sommaire.

**Objet de la vente:** 120 flacons d'encre, 30 registres copie lettres etc.

Le Caire, le 9 Mai 1938.  
230-C-361. L. Taranto, avocat.

## Tribunal de Mansourah.

**Date:** Lundi 16 Mai 1938, à 9 h. a.m.  
**Lieu:** à Mansourah, rue Abbas.

**Objet de la vente:**  
1.) 150 m<sup>2</sup> de carreaux en ciment.  
2.) 50 sacs de ciment marque Karnak.

**Saisis** par procès-verbal de l'huissier Youssef Michel en date du 25 Novembre 1937.

**A la requête** de la Raison Sociale Kaban Brothers & Co., Maison de commerce, administrée mixte, ayant siège à Alexandrie, rue Abou Dardar No. 5.

**Au préjudice** du Sieur Chalabi El Chaarawi, négociant, sujet égyptien, demeurant à Mansourah, rue Abbas.

Alexandrie, le 9 Mai 1938.  
Pour la poursuivante,  
256-AM-54. Alex. Darwiche, avocat.

**Date:** Samedi 14 Mai 1938, à 10 et 11 h. a.m.

**Lieu:** à Ezbet Hassan Mahmoud El Itribi, dépendant de Mit El Amel et Nawassa El Gheit, district de Aga (Dak.).

**A la requête** de Maître Sedaka Levy, de Mansourah.

**Contre** Hassan Mahmoud El Itribi, demeurant en son ezbeh, dépendant de Mit El Amel, district de Aga.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie mobilière de l'huissier Fayez Khoury, en date du 14 Avril 1938.

**Objet de la vente:**  
A Ezbet Hassan Mahmoud El Itribi, dépendant de Mit El Amel.

La récolte de blé hindi pendante sur 8 feddans.

A Nawassa El Gheit.  
La récolte de blé hindi pendante sur 44 feddans.

Mansourah, le 9 Mai 1938.

Pour le poursuivant,  
286-DM-113. Fahmy Michel, avocat.

**Date:** Mercredi 25 Mai 1938, à 10 heures du matin.

**Lieu:** au village de Salamant, Markaz Bilbeis, Charkieh.

**A la requête** du Sieur Alexandre Doss, syndic de la faillite Sidhom Abdel Malek.

**Au préjudice** du Sieur Mohamed Etman Ahmed.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie-exécution du 16 Avril 1938.

**Objet de la vente:** la récolte de blé pendante sur 1 feddan au hod El Ech-rine.

Le Caire, le 9 Mai 1938.  
Pour le poursuivant,  
271-CM-377. Victor Alphanary, avocat.

## SOCIÉTÉS

### Tribunal du Caire.

#### CONSTITUTION.

**D'un acte** visé pour date certaine au Tribunal Mixte du Caire le 30 Avril 1938 sub Nos. 2010 et 2011, enregistré au Greffe de Commerce du dit Tribunal sub No. 147/63e, reg. 40, fol. 349, il appert qu'une Société en nom collectif a été constituée sous la Raison Sociale « Hodara & Deloro », entre les Sieurs Isidore Hodara, citoyen égyptien, et Edmond Cohen Deloro, protégé français, tous deux demeurant au Caire.

La Société a son siège au Caire et a pour objet l'exploitation et le commerce de toutes fournitures industrielles, les opérations d'exportation et d'importation ainsi que les représentations commerciales.

Le capital social est de L.E. 600 fourni par M. Hodara à raison de L.E. 200 et par M. Deloro à raison de L.E. 400.

La durée de la Société est de quatre ans à partir du 1er Avril 1938. Elle se renouvellera pour la même période faute de préavis donné six mois avant l'expiration de la période en cours.

La gestion et la signature sociales appartiennent conjointement aux associés.

Le Caire, le 6 Mai 1938.

Pour la Raison Sociale Hodara & Deloro,  
259-C-365 Georgette Cohen, avocat.

#### MODIFICATION.

**Par acte sous seing privé** du 31 Mars 1938, visé pour date certaine au Greffe des Actes Notariés du Tribunal Mixte du Caire le 6 Avril 1938 sub No. 1623, dont extrait fut enregistré au Greffe Commercial du Tribunal Mixte du Cai-

re le 28 Avril 1938 sub No. 136/63e A.J., la Société en commandite simple « Carapetsis & Blidas, Boulangerie Khédiviale », constituée par acte sous seing privé du 29 Juillet 1935, visé pour date certaine le 2 Août 1935 sub No. 4489, et enregistré par extrait au Greffe Commercial du même Tribunal le 14 Août 1935 sub No. 312/60e, a été modifiée par la retraite de l'associée commanditaire.

L'associée sortante est déchargée à partir du 31 Mars 1938 de toutes les obligations découlant de sa qualité d'associé commanditaire.

La Société est maintenue entre les deux autres membres, associés en nom collectif, sous la même Raison Sociale. Le Caire, le 7 Mai 1938.

Pour réquisition,  
273-C-379 C. Théotokas, avocat.

## MARQUES DE FABRIQUE ET DENOMINATIONS

### Cour d'Appel.

**Applicants:** Koh-i-noor Pencil Factory L. & C. Hardtmuth, of Gerstnerstrasse 58, Budweis, Czechoslovakia.

**Date & Nos. of registration:** 28th April 1938, Nos. 503 & 504.

**Nature of registration:** 2 Renewal Marks, Classes 49 & 26.

**Description:** 1st: word « Astra »; 2nd: word « Ara » and design of a parrot.

**Destination:** 1st: all kinds of office appliances, writing, drawing, means of instructions particularly lead copying ink and coloured chalk pencils, lead copying and coloured refills, chalks of all kinds, slate pencils, propelling pencils, artists' pencils, reversible pocket pencils (crayons coulisseau), pen and pencil holders combined, pencil lengtheners, point protectors, penholders, fountain pens, clips for fountain pens, drawing pins, chalk holders, paper fasteners, show cases, charcoal crayons, carbon paper and chemical papers for duplicating purposes, India rubber erasers of all kinds, rubber bands, rings and tablets, elastic cardboard slates, pocket books, cardboard slate pocket books, rules, tracing paper and tracing cloth, inks of all kinds (also for fountain pens), pencil sharpeners, scales; 2nd: all kinds of office appliances, writing, drawing, means of instructions particularly lead copying and coloured chalk pencils, chalks, propelling pencils, artists' pencils, penholders, fountain pens and India rubber erasers.

G. Magri Overend, Patent Attorney.  
255-A-53.

**Applicant:** Waldes & Cie. of Prague-Vrsovice, Czechoslovakia.

**Date & No. of registration:** 30th April 1938, Nos. 506, 507, 508, 509 & 510.

**Nature of registration:** 5 Renewal Marks, Classes 16, 18, 23, 57 & 59.

**Description:** Seven panel oblong carton with word « Prince », a ship and a landscape appearing in the first panel,

and the word « Prince » and inscriptions appearing in each other six panels.

**Destination:** all goods falling in Classes 16, 18, 23, 57 & 59.

G. Magri Overend, Patent Attorney.  
222-A-48

**Applicant:** General Motors Corporation, of West Grand Boulevard and Cass Avenue, Detroit, Michigan, U.S.A.

**Date & No. of registration:** 1st May 1938, No. 517.

**Nature of registration:** Renewal Mark, Classes 2 & 26.

**Description:** words « Delco-Remy ».

**Destination:** Electrical starting, lighting, and ignition apparatus and parts thereof for use with the engines, of motor-driven vehicles, motor boats, airplanes, and the like; electric motors and dynamos and parts thereof for power and current generating purposes generally; manually and automatically operated switches and circuit breakers for controlling electric circuits; and coils, condensers, timers, and distributors for use with ignition apparatus and also for general use; parts and accessories thereof and all other goods falling in Class 2.

G. Magri Overend, Patent Attorney.  
223-A-49

**Applicant:** Naamlooze Vennootschap Chemische Fabriek L. van der Grinten, of 28, Hoogeweg, Venlo, Holland.

**Date & No. of registration:** 1st May 1938, No. 518.

**Nature of registration:** Trade Mark, Classes 52 & 26.

**Description:** word « Rélocé ».

**Destination:** Apparatus and other requisites, such as sensitizes papers, linens, foils and films, screens, developer, developing apparatus, and photometers, used in photography and photochemical reproduction.

G. Magri Overend, Patent Attorney.  
224-A-50

## DEPOT D'INVENTION

### Cour d'Appel.

**Déposant:** Diamante Jacques, négociant et constructeur, 2 rue de la Gare du Caire, Alexandrie.

**Date et No. du dépôt:** le 30 Avril 1938, No. 154.

**Nature de l'enregistrement:** Invention, Classe 98 a.

**Description:** monte-charge continu à doubles chaînes pour la manutention mécanique des chantiers de bâtiments et pour le soulèvement de tous matériaux en couffins, sacs, seaux ou similaires.

**Destination:** manutention mécanique des chantiers de bâtiments.  
156-A-27 Jacques Diamante.

**La reproduction des clichés de marques de fabrique dans le R.E.P.P.I.C.I.S. est une assurance contre la contrefaçon.**

## DESSINS ET MODÈLES INDUSTRIELS.

### Cour d'Appel.

**Déposante:** The Calico Printers Association Ltd., Sté. britannique, ayant siège à Manchester, St. Jame's Buildings, Oxford Street.

**Date et No. du dépôt:** le 28 Avril 1938, No. 17.

**Nature de l'enregistrement:** Dessins.

**Description:** un enregistrement de deux dessins pour impression sur tous tissus ou autres étoffes fabriqués en tout ou en partie en coton, lin, laine, soie naturelle ou artificielle.

**Destination:** se réserver la propriété et reproduction exclusives dudit dessin.

Pour la dépositante,  
102-A-10 A. M. de Bustros, avocat.

## AVIS ADMINISTRATIFS

### Tribunal d'Alexandrie.

#### Avis.

Le Public est informé que la dernière audience utile pour assigner devant la Deuxième Chambre Commerciale est fixée au Mercredi 11 Mai courant à 8 heures 30 a.m.

Pour les affaires déjà portées devant cette Chambre, et fixées à des dates postérieures au 11 Mai, son Président en fera le règlement du rôle, pour être renvoyées devant la Première Chambre.

Alexandrie, le 2 Mai 1938.  
Par ordre.  
Le Greffier en Chef,  
96-DA-91. (3 CF 5/7/10). (s.) A. Maakad.

#### Avis.

Le Public est informé qu'en exécution du règlement du classement des Archives des Juridictions Mixtes, arrêté par la Cour d'Appel Mixte en son Assemblée Générale du 10 Février 1911, le Greffe de ce Tribunal procédera, pour ce qui le concerne, au classement et remettra le 1er Octobre prochain au concessionnaire, pour être détruits:

1.) Tous les dossiers des affaires contentieuses de l'année 1903-1904, ainsi que tous les registres, actes et pièces quelconques déposés par les parties au cours de l'année susdite.

2.) Tous les dossiers en matière pénale (crimes et délits) pour l'année 1922.

3.) Tous les dossiers de contraventions concernant les matières de Tanzim et les établissements insalubres, incommodes et dangereux suivis de condamnation pour l'année 1922.

4.) Tous les dossiers de contraventions, excepté ceux sub No. 3, pour l'année 1932.



5.) Tous les procès-verbaux de saisie, de paiement de ventes judiciaires, de mise en possession et tous actes d'exécution, ainsi que tous les actes remis à l'office des Huissiers pour exécution et restés sans suite ou non réclamés, à l'exclusion des titres déposés, et ce pour l'année 1922.

6.) Tous les dossiers d'Assistance Judiciaire pour l'année 1932.

En conséquence, les parties qui auraient des documents, actes et registres déposés aux époques susmentionnées, sont invités à les retirer des Greffes respectifs avant le 1er Octobre prochain.

Alexandrie, le 1er Mars 1938.

(s.) A. Maakad.

248-DA-744 (3 NCF 8-3/8-4/9-5).

## Tribunal du Caire.

### Actes Judiciaires signifiés au Parquet conf. à l'art. 10 § 5 du C. de P. Civ. et Com.

16.4.38: Georges Dimitriou c. Dame Eicha Hanem Ali.  
 16.4.38: Habib Lieto Massouda c. Fawzi Monib.  
 16.4.38: Greffe Mixte Caire c. Zaki Mohamed Mahboub.  
 16.4.38: Greffe Mixte Caire c. Mohamed Abdou Ali.  
 16.4.38: Greffe des Distrib. c. Dame Hamida Khalil Issa.  
 16.4.38: Greffe Mixte Caire c. Zaki Mohamed Mahboub.  
 16.4.38: Greffe Mixte Caire c. Gamilia Hanem Mohamed.  
 16.4.38: National Bank of Egypt c. William Warren.  
 16.4.38: Min. Pub. c. Angèle Delou-gou.  
 16.4.38: Min. Pub. c. Hermann Germain Rothe.  
 16.4.38: Greffe Mixte Caire c. Hafez Amin El Halawani.  
 16.4.38: Greffe Mixte Caire c. Abdel Hamid Mohamed Ali.  
 16.4.38: Greffe Mixte Caire c. Fouad Osman.  
 16.4.38: Greffe Mixte Caire c. Dame Firdoce Khalil.  
 16.4.38: Min. Pub. c. Lorenzo Carboni ou Carponi.  
 16.4.38: Min. Pub. c. Vasiliki Nicolas Tsarna.  
 16.4.38: Dame Angeliki Anastase Nicolopoulo et autre c. Maurice Kassab.  
 16.4.38: Dame Angeliki Anastase Nicolopoulo et autre c. Aziz Francis.  
 16.4.38: Dame Angeliki Anastase Nicolopoulo et autre c. Marcelle Henon.  
 19.4.38: Fiat Oriente c. Mohamed Abdel Hamid Fahmy.  
 19.4.38: Contentieux de l'Etat c. Elie Constantinidis.  
 19.4.38: Contentieux de l'Etat c. R.Ste. Pets Broth Cy.  
 19.4.38: Contentieux de l'Etat c. R.Ste. Herman Masri et Lévi.  
 19.4.38: Min. Pub. c. Iskandar Colamba.  
 19.4.38: Min. Pub. c. Alfonse Fanous.  
 19.4.38: Min. Pub. c. Dame Hélène Sadek Farès.  
 19.4.38: Min. Pub. c. Refea Samman Salib.

19.4.38: Min. Pub. c. Dame Fatma Bassihi Guirguis.  
 19.4.38: Min. Pub. c. Dame Fahima Aziz.  
 19.4.38: Min. Pub. c. Mohamed Bey Galal.  
 19.4.38: Min. Pub. c. Abdel Messih Nasr.  
 19.4.38: Min. Pub. c. Naguib Abdel Messih Nasr.  
 19.4.38: Greffe Mixte Caire c. Abbas Farag Soliman.  
 19.4.38: Greffe Mixte Caire c. Dame Souad Mohamed Soliman.  
 19.4.38: Min. Pub. c. Michel Christo Somalis.  
 20.4.38: Crédit Hypothécaire Agricole c. Kamel Guirguis Hanna.  
 20.4.38: Min. Pub. c. Mostert Christian.  
 20.4.38: Dresdner Bank Filiale Kairo c. Libaret Masmanian.  
 20.4.38: Crédit Foncier Egyptien c. Ibrahim Abdel Hamid Sallam Mad-kour.  
 20.4.38: Min. Pub. c. Costi Galiouridis.  
 20.4.38: Min. Pub. c. Denise Gonet.  
 20.4.38: Min. Pub. c. Marguerite Pellicano.  
 21.4.38: Min. Pub. c. Dame Dawlat Mohamed El Sayed.  
 21.4.38: Greffe Pénal c. Jean Makronidès.  
 21.4.38: Min. Pub. c. Panayoti Théodossiou.  
 21.4.38: Min. Pub. c. Abdel Latif Mohamed.  
 21.4.38: Fiat Oriente c. Edmond Soury (2 actes).  
 21.4.38: Min. Pub. c. Néfissa Chehata Youssef.  
 21.4.38: Min. Pub. c. Ahmed Chafik.  
 21.4.38: Min. Pub. c. Dame Chafika Saad Salem.  
 21.4.38: Banque Ottomane c. Libaret Masmanian.  
 21.4.38: Greffe Mixte Caire c. Helana Youssef Awad.  
 21.4.38: R.Ste. Léon Esses & Co. c. Dame Wahiba Ahmad Tolba.  
 21.4.38: R.Ste. Léon Esses & Co. c. Mohamed Ali Hassan El Askalani.  
 21.4.38: Léon Messeka c. Néguib Badar.  
 21.4.38: The Shell Company of Egypt c. Sayed Bey Ragheb.  
 21.4.38: Dépôts de Charbons L. Savon & Co. c. Georges Adamidès Bey.  
 23.4.38: Ali Fahmy et autre c. Dame Fatma Tewfik.  
 23.4.38: El Sayed Mostafa El Khodari c. Dame Mounira Hanem Khalil.  
 23.4.38: El Sayed Mostafa El Khodari c. Dame Fatma Hanem Khalil Fakhri.  
 23.4.38: El Sayed Mostafa El Khodari c. Dame Sekina Hanem Khalil Fakhri.  
 23.4.38: El Sayed Mostafa El Khodari c. Dame Khadiga Soliman ou Osman Amara.  
 23.4.38: Greffe des Distrib. c. Abdel Azim Mohamed Abdel Kader.  
 23.4.38: Greffe des Distrib. c. Dame Fattouma Aly.  
 23.4.38: Greffe des Distrib. c. Dame Khadiga Hanem El Toubgui.

23.4.38: Greffe des Distrib. c. Dame Tawhida Hanem Faidi ou Faizi.  
 23.4.38: The Ionian Bank Ltd. c. Darwiche Mostafa El Soueifi.  
 23.4.38: Dame Sania Hafez Labib et autres c. Osman Mostafa El Gohari El Menchaoui.  
 23.4.38: Ali Fahmy et autre c. Dame Fatma Sayed Salem.  
 23.4.38: Ali Fahmy et autre c. Dame Eicha Hanem Mohamed Tewfik.  
 23.4.38: Ali Fahmy et autre c. Dame Néfissa Tewfik.  
 23.4.38: Ali Fahmy et autre c. Dame Zeinab, veuve de Mohamed Tewfik.  
 23.4.38: Min. Pub. c. Mohamed Mohamed El Nagueh.  
 23.4.38: Min. Pub. c. Georges Schakht.  
 23.4.38: Greffe des Distrib. c. Cheikh Mohamed Rachouan.  
 23.4.38: Greffe des Distrib. c. Abdel Maksoud Helmi connu sous le nom de Abdel Maksoud Morgan.  
 23.4.38: Greffe des Distrib. c. Abdel Rahman Hussein El Derei.  
 23.4.38: Greffe Mixte Caire c. Mahmoud Abdel Khalek Hassanein.  
 23.4.38: Jean Mavrikos c. Zakia Ibrahim Mouftah.  
 23.4.38: Anglo-Egyptian Credit Cy. c. Moussa Abdel Messih.  
 23.4.38: Contentieux de l'Etat c. Union Bank.  
 23.4.38: Min. Pub. c. Evangelo Pacopoulo.  
 23.4.38: Min. Pub. c. Johann Pichler.  
 23.4.38: Min. Pub. c. Albert Soffy.  
 23.4.38: Min. Pub. c. Thomas Leslie Brown.  
 23.4.38: Greffe des Distrib. c. Abdel Rahman Fawzi.  
 23.4.38: Banque Belge et Internationale en Egypte c. Abdel Hamid Charaf.  
 23.4.38: Dlle. Adèle Nathan c. Abdallah Moussa.  
 23.4.38: Mohamed Loutfi Omar c. Dame Jeanne Le Bouvier.  
 23.4.38: Dame Fortunée Hemsy c. Sélim Elias.  
 26.4.38: The Land Bank of Egypt c. Dame Sanieh Bent El Cheikh Hassan Aboul Leil.  
 26.4.38: Richard Adler c. Amin Abdel Aziz Salam.  
 26.4.38: Anglo Egyptian Credit Cy. c. Mohamed Anwar El Masrafi.  
 26.4.38: Dame Renée Broquaire c. Mohamed Loutfi.  
 26.4.38: Dame Renée Broquaire c. Dame Hanem Hassan.  
 27.4.38: Greffe Mixte Caire c. Hassan El Gayed Khallaf.  
 27.4.38: Greffe des Distrib. c. Mohamed Aboul Wafa El Aref.  
 27.4.38: Ibrahim Ahmed El Bédéwi c. Dame Néfissa Atlia Amayem.  
 27.4.38: Banque Misr c. Hammam Mahmoud Hammam Hamadi.  
 27.4.38: Contentieux de l'Etat c. Sté. Agricole Com.  
 27.4.38: Contentieux de l'Etat c. Sté. Agricole Com. «El Nib».  
 27.4.38: Jean Gallios c. Antoine Raggi.  
 27.4.38: Jean Gallios c. Joseph Raggi.  
 27.4.38: Min. Pub. c. Silvian Braccaccio.

27.4.38: Jean Gallios c. Gabriel Ragi.  
27.4.38: Min. Pub. c. Italo Mario Vannacci.

27.4.38: Banque Ottomane c. Libaret Masmanian.

27.4.38: Banque Misr c. Ahmed Mahmoud Madkour.

28.4.38: Min. des Wakfs c. Youssef Chalom Cohen.

28.4.38: Min. Pub. c. Georges Vraïla.

28.4.38: Fiat Oriente c. Edmond Soury.

28.4.38: R.Sle. les Fils de M. Cicucel et Cie. c. Dame Eicha Mohamed Bahader.

28.4.38: R.Sle. les Fils de M. Cicurel et Cie. c. Abdel Maksoud Hassanein.

28.4.38: Min. Pub. c. Ahmad Moustafa Hussein.

28.4.38: Mohamed Abdel Nabi c. Nached Abdel Sayed.

28.4.38: Youssef Farag Chammas c. Fardos Mostafa Abdel Mooti.

28.4.38: Youssef Farag Chammas c. Adila Mohamed El Hariri.

28.4.38: Jean Attard c. Sayed Abdel Hadi.

28.4.38: Min. Pub. c. Wakf Saleh Bey Raafat.

30.4.38: Min. Pub. c. Gino Zinotti.

30.4.38: R.Sle. Thuilot Vincent et Co. c. Mohamed Tewfik El Chal.

30.4.38: Greffe des Distrib. c. Ismail Bey Yousri.

30.4.38: Greffe des Distrib. c. Dame Fatma Mostafa Allam.

30.4.38: Greffe des Distrib. c. Hoirs de S.E. Mohamed Moheb Pacha.

30.4.38: Greffe des Distrib. c. Mohamed Bey Saleh Sabet.

30.4.38: Greffe des Distrib. c. Michel Louloudis.

30.4.38: Greffe des Distrib. c. Mohareb Morcos.

30.4.38: Greffe des Distrib. c. Demian Makar Morcos.

30.4.38: Greffe des Distrib. c. Dame Chilbaya Yssaoui Merwan.

30.4.38: Greffe des Distrib. c. Ahmed Awad Ghoneim El Khachab.

30.4.38: Greffe des Distrib. c. Abdel Rahman Awad Ghoneim El Khachab.

30.4.38: Greffe des Distrib. c. Fatma Awad Ghoneim El Khachab.

30.4.38: Greffe des Distrib. c. Salma Awad Ghoneim El Khachab.

30.4.38: Greffe des Distrib. c. Henri Molho.

Le Caire, le 5 Mai 1938.

228-C-359. Le Secrétaire, A. Bayouk.

## AVIS DES SOCIÉTÉS

**Eastern Automobile Supplies  
& Transport Coy.**  
(in Liquidation).

*Avis de Convocation.*

Les Actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire qui sera tenue à Alexandrie aux bureaux de M. T. S. Richmond, 1 rue Adib, le Mercredi 18 Mai 1938, à midi.

Ordre du jour:

1. — Rapport du Liquidateur.
2. — Rapport du Censeur.
3. — Approbation des Comptes de l'exercice finissant le 31 Mars 1938.
4. — Nomination du Censeur.

Le Liquidateur.

493-A-846 (2 NCF 23/10).

**Fabbrica di Cemento  
Ing. A. Fusignani & Co.**

Società in accomandita per azioni.

*Avviso di Convocazione.*

L'Assemblea Ordinaria è convocata per il 31 Maggio 1938, alle ore 7 p.m., nella Sede Sociale a Moharrem-Bey, Alessandria.

Ordine del giorno:

- Bilancio dell'esercizio 1937-38.
- Relazione del Consiglio di Sorveglianza e del Gerente.

I Signori Azionisti sono avvisati che per intervenire all'Assemblea della Società, devono depositare, almeno 10 giorni prima, le azioni, o presso la Sede della Società o presso una Banca d'Egitto. Alessandria, li 9 Maggio 1938.  
257-A-55.

**Banque Mosseri.**

Société Anonyme Egyptienne.

*Avis de Convocation.*

Messieurs les Actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire le Mardi 17 Mai 1938, à 5 h. 30 p.m., au siège de la Société, au Caire, 23 rue Cheikh About Sebaa.

Ordre du jour:

- a) Rapport du Conseil d'Administration.
- b) Rapport des Censeurs.
- c) Approbation des comptes pour l'exercice finissant le 31 Mars 1938 et quitus de cet exercice.
- d) Fixation du dividende.
- e) Allocation de jetons de présence.
- f) Nomination des Censeurs pour l'exercice 1938/39 et fixation de leurs émoluments.

Pour prendre part à cette Assemblée, Messieurs les Actionnaires doivent justifier du dépôt de leurs actions au siège de la Société ou dans une des Banques en Egypte ou à l'Etranger, trois jours francs, au moins, avant la réunion de l'Assemblée.

Le Caire, le 29 Avril 1938.  
953-C-203 (2 NCF 2/10).

**The Engineering Company of Egypt.**  
Société Anonyme Egyptienne.  
En liquidation.

*Avis de Convocation.*

Messieurs les Actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire le jour de Jeudi 19 Mai 1938, à 4 h. p.m., au Siège Social à Alexandrie, 71 rue Abdel Moneem.

Ordre du jour:

- 1.) Rapport du liquidateur et approbation des comptes de la liquidation

pour la période du 1er Mars 1937 au 28 Février 1938 et décharge à donner au liquidateur à cette date.

2.) Rapport du Censeur.

3.) Fixation du montant de la 5me distribution à effectuer sur le produit de la liquidation.

4.) Divers.

Tout Actionnaire pourra prendre part à l'Assemblée à seule charge d'effectuer le dépôt de ses titres dans l'une des Banques du Caire ou d'Alexandrie ou auprès de M. le liquidateur, 66 rue Ibrahim Pacha, au Caire, au plus tard cinq jours avant la date fixée pour cette assemblée.

Le liquidateur,  
Charles V. Castro.

800-C-114 (2 NCF 30/10).

## AVIS DES SYNDICS Séquestres et Liquidateurs.

### Tribunal du Caire.

**Liquidation des Activités  
des Sieurs Guindi et Bacha Bichai.**

*Avis de Vente de Créances sur  
Surenchère.*

Il est porté à la connaissance des acheteurs éventuels qu'il sera procédé à la vente des créances actives de la liquidation émargée sur surenchère par devant M. le Juge Commis au Palais de Justice Mixte à la réunion des créanciers, le 19 Mai 1938, dès 9 h. 30 a.m.

Cette vente est consentie sans garantie aucune, le Comité des créanciers n'assurant aucune responsabilité de quelque nature que ce soit, notamment du fait de la prescription, de la péremption d'inscriptions ou d'affectations hypothécaires, de l'insolvabilité des débiteurs etc.

Le Comité se réserve en outre le droit de retirer de la vente les dites créances au cas où le prix offert n'atteindrait pas un chiffre raisonnable.

Pour le Comité,  
227-C-358. Alexandre Anis Doss.

### AGENCE IMMOBILIÈRE D'ALEXANDRIE

LEVI & Co.

27, Boulevard Saad Zaghloul Phone 21331

*Lotissements avec facilités de paiement:*

Sidi-Bichr Plage,  
Laurens, Gianacis, etc.

Toutes affaires immobilières,  
hypothèques, gérances, etc.

Locations d'appartements  
vides et meublés.

*Correspondants au Caire:*

AGENCE IMMOBILIÈRE DU CAIRE, TRÉHAKI & Co.  
26, rue Kasr-el-Nil Phone 59589